Quatre-vingt-troisième année. — N° 207. Le Numéro : 12 francs. Lundi 3 et Mardi 4 Septembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DECRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Arrêté du 29 août 1951 portant ouverture de crédits (p. 9317).

Ministère de la justice.

Arrêté portant désignation de présidents de commissions départementales des dommages de guerre (p. 9317).

Arrêté portant nominations (cours régionales des pensions) (p. 9317).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant nomination de régisseurs d'avances (p. 9317).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 30 août 1951 portant ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (p. 9317).

Ministère de la défense nationale.

Décrets portant nomination et affectation (armée de terre, active et réserve (rectificatifs) (p. 9318).

Arrêté du 25 août 1951 relatif à l'ouverture du droit de réquisition pour les manœuvres de l'armée de l'air en 1951 (p. 9318).

Arrêté portant acceptation de démission (administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air) (p. 9318).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 9 août 1951 concernant la substitution à l'emprunt 3 1/2 p. 100 amortissable 1952 d'un emprunt dénommé emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1952 amortissable (p. 9318).

Arrêtés du 30 août 1951 portant délégations de signature (p. 9318).

Arrêtés du 3 septembre 1951 portant réduction et suspension provisoires des droits de douane d'importation applicables à certains animaux et à certains produits (p. 9319).

Arrêté du 3 septembre 1951 mettant en liberté totale les prix de certains produits d'importation (p. 9320).

Arrêté du 3 septembre 1951 relatif aux prix des viandes de boucherie et de charcuterie (p. 9320).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 28 août 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9320).

Arrêtés du 3 septembre 1951 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux beaux-arts et délégation de signature (p. 9321).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêtés du 1er septembre 1951 portant délégations de pouvoirs (p. 9329).

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes (p. 9329).

Arrêtés portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (service des instruments de mesure et travaux publics de l'Etat) (p. 9329).

Ministère de l'agriculture.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 9325).

Arrêté du 9 août 1951 relatif à l'attribution de subventions pour les travaux d'équipement rural entrepris à titre de réparation de dommages causés par les calamités publiques (p. 9325).

Arrêté du 21 août 1951 portant ouverture et annulation de crédits et rectificatif (fonds de concours) (p. 9325).

Arrêté du 28 août 1951 relatif au salaire de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme pendant l'année 1950, en vue de l'application des dispositions relatives au contrat de travail à salaire différé prévues par le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises (p. 9325).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 31 août 1951 portant approbation du budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercice 1951) (p. 9323).

Décret du 31 août 1951 reportant du 1er au 30 septembre 1951 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée représentative du Cameroun (p. 9323).

Décret du 31 août 1951 reportant du 15 septembre au 15 octobre la date d'ouverture de la session budgétaire du conseil général des Comores (p. 9323).

Décret du 31 août 1951 approuvant la délibération n° 120-51 du 25 avril 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant les droits de sortie (p. 9323).

Décret du 31 août 1951 approuvant la délibération n° 176 du 25 avril 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant les taxes intérieures de consommation (p. 9323).

Décret du 1er septembre 1951 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9323).

Arrêtés portant mise en position de mission, acceptations de démissions et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 9324).

Elevage et industries animales (p. 9324).

Gendarmerie (p. 9324).

Travaux publics (p. 9324).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 29 août 1951 annulant l'arrêté du 1er décembre 1950 autorisant la caisse régionale de sécurité sociale de Paris à accepter la dévolution de biens provenant de la liquidation de l'Entr'aide française (p. 9322).

Arrêté du 31 août 1951 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des administrateurs civils et des secrétaires d'administration (p. 9322).

Arrêté du 31 août 1951 approuvant les modifications aux statuts d'une caisse de prévoyance sociale (p. 9322).

Arrêté fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge (rectificatif) (p. 9322).

Arrêté fixant les conditions d'agrément pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge (rectificatif) (p. 9322).

Arrêté portant promotion (caisse nationale de sécurité sociale) (p. 9322).

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour lesdites machines (rectificatif) (p. 9322).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 10 août 1951 portant remise de débet (p. 9326).

Arrêté du 21 août 1951 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental au Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 9326).

Arrêté du 28 août 1951 fixant les formes et délais des déclarations et demandes d'indemnité de reconstitution et de dépossession dues pour spoliation (p. 9326).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 27 août 1951 portant fixation de la taxe de séjour dans diverses stations climatiques, hydrominérales et touristiques (p. 9329).

Arrêtés portant affectation et mutation (pharmaciens inspecteurs et sanatoriums) (p. 9333).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration et rectificatif (services extérieurs) (p. 9325).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Nomination de membres de commissions extraparlementaires. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 9333).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 9335).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis d'examen en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet (p. 9336).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis relatif au tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 9336).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9337).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 9336).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 9336).

Avis aux exportateurs d'animaux et de viande de l'espèce bovine (p. 9336).

Avis aux importateurs de viande et d'animaux de boucherie et de charcuterie (p. 9337).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium d'Aincourt (Seine-et-Oise) (p. 9341).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique d'Yzeure (Allier) (p. 9341).

Avis de vacance d'un poste de directeur d'établissement annexe au centre hospitalier régional de Bordeaux (Gironde) (p. 9341).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Flers (Orne) (p. 9341).

Avis de concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé (p. 9341).

Annonces (p. 9342).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 117 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 3 septembre 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6775).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

publiés du 27 août au 2 septembre 1951.

Feuille 3.

Désignation d'une mission chargée d'étudier en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française des possibilités de transposition du système des S. A. R. — Rapport par M. Cazelles (*suite*) ..... p. 65

Institution des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme et création d'un office de l'habitat rural pour l'Afrique équatoriale française. — Rapport par M. Georges Riond ..... p. 73

Modification et complément au décret du 18 mars 1910 sur le régime forestier de la Nouvelle-Calédonie. — Demande d'avis ..... p. 77

Demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — Rapport par M. André Schock ..... pp. 78, 89

Proclamation solennelle, diffusion et enseignement dans toute l'Union française de la déclaration universelle des droits de l'homme. — Avis de M. Paul Catrice ..... p. 79

Règlement des comptes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1948. — Rapport par M. Cazelles ..... p. 81

Urgence et priorité à l'exécution du programme d'alimentation en eau dans les territoires d'outre-mer. — Rapport par M. Touré Momo ..... p. 81

Attribution à l'Etat associé du Laos d'un prêt pour la réalisation de son développement social et économique. — Proposition de M. Bilavarn Khoun ..... p. 83
Rapport par M. Bilavarn Khoun ..... p. 95

Institution des sociétés coopératives africaines de construction. — Avis de M. Junillon ..... p. 85

Représentation au sein du Conseil économique des départements d'outre-mer. — Proposition de M. Paul-Estèbe ..... p. 89

Organisation du statut des artisans bijoutiers de l'Afrique occidentale française. — Proposition de M. Bourgarel ..... p. 90

Amélioration, augmentation et protection du cheptel bovin malgache. — Proposition de M. Paul Gentet ..... p. 90

Classification des aérodromes, extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la loi du 2 octobre 1946. — Demande d'avis ..... p. 91

Coordination des moyens de communication entre la métropole et les Etablissements français du Pacifique, réalisation d'une politique des transports maritimes et aériens dans le Pacifique austral. — Proposition de M. Henri-G. Gaignard ..... p. 91

Investissements destinés à l'exécution des plans de développement social et économique des Etats associés de l'Indochine. — Proposition de résolution de M. Boisdon ..... p. 92

Soumission à l'avis de l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi portant organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française. — Rapport par Mme Malroux ..... p. 93

Aménagement d'horaires quotidiens et de date des vacances scolaires, conforme aux conditions climatériques et aux besoins des populations. — Rapport par Mme Malroux. p. 93

Ratification au nom de l'Union française de la convention internationale sur le génocide d'intervention auprès de l'O. N. U. pour l'élaboration d'un texte complémentaire sur le génocide culturel. — Rapport par M. Le Brun-Kéris ..... p. 96

Feuille 4.

Ratification au nom de l'Union française de la convention internationale sur le génocide et intervention auprès de l'O. N. U. pour l'élaboration d'un texte complémentaire sur le génocide culturel. — Rapport par M. Le Brun Kéris (*suite*) ..... p. 97
Avis de M. Jousselin ..... p. 110

Création rapide d'industrie de base pour le vote d'une loi d'industrialisation des pays d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Alduy ..... p. 97

Investissements destinés à l'exécution des plans de développement social et économique des Etats associés de l'Indochine. — Rapport par M. Jacobson ..... p. 109

Demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — Rapport par M. André Bourgarel ..... p. 109
..... p. 126

Réglementation des loyers commerciaux dans les établissements français d'Océanie. — Demande d'avis ..... p. 112

Sauvegarde des intérêts des travailleurs citoyens de l'Union française et des travailleurs nord-africains lors de la signature des accords d'immigration franco-italiens. — Proposition de Mme Caffot ..... p. 113
Rapport par M. Vignes ..... p. 114

Extension aux travailleurs citoyens de l'Union française des facilités et avantages accordés aux travailleurs d'origine extramétropolitaine. — Proposition de Mme Caffot ..... p. 114

Installation des familles dans certaines régions agricoles. — Priorité aux citoyens de l'Union française. — Proposition de Mme H. Caffot ..... p. 114

Erection à Cayenne d'un monument à la gloire de Félix Eboué. — Proposition de Mme Malroux ..... p. 115

Mode de fixation de la parité du franc C. F. A. — Proposition de résolution de M. Antonini ..... p. 115
Rapport par M. Sylvestre ..... p. 127

Présentation sous une forme séparée des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer. — Rapport par M. Sylvestre ..... p. 116

Cessation de la grave menace de mévente et de chômage que fait peser sur les populations d'outre-mer la récente mesure de libération des échanges de nombreux produits coloniaux. — Avis de M. Georges Bonnet ..... p. 117

Conservation des ruines de Tipasa (Algérie). — Rapport par M. Bégarra ..... p. 120

Extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi sur l'exercice de la pharmacie. — Demande d'avis ..... p. 120

Conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances. — Demande d'avis ..... p. 121

Modification et complément au décret réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française. — Demande d'avis ..... p. 121

Modification à l'article 4 du décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Demande d'avis ..... p. 122

Modification au décret portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française. — Demande d'avis ..... p. 123

Institution d'une commission chargée d'étudier l'organisation du suffrage universel dans les pays d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Daniel Boisdon ..... p. 123

Hommage de l'Assemblée de l'Union française à la mémoire du docteur Stéfanopoulo. — Proposition de M. Paul Catrice ..... p. 124
Rapport par M. Borrey ..... p. 124

Revalorisation des pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française. — Avis de M. Péretti ..... p. 124

Imposition des sociétés coloniales au lieu de leur siège social. — Rapport par M. Louis Delmas ..... p. 125

Création d'une carte d'identité obligatoire dans les départements d'outre-mer. — Proposition de M. J.-C. Périer ..... p. 108

Extension aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle de l'application de la loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes. — Demande d'avis ..... p. 127

Amélioration, pour les travailleurs algériens en France et leurs familles en Algérie, des prestations des assurances sociales et des allocations familiales. — Rapport par Mme Caffot ..... p. 128

Feuille 5.

Amélioration, pour les travailleurs algériens en France et leurs familles en Algérie, des prestations des assurances sociales et des allocations familiales. — Rapport par Mme Caffot (*suite*) ..... p. 129

Représentation des pays et territoires de l'Union française à l'exposition internationale textile de Lille. — Avis de M. Lhuillier ..... p. 130
Rapport par M. Georges Boussenot ..... p. 137

Organisation de la marine marchande. — Demande d'avis ..... p. 131

Erection à Cayenne d'un monument à la gloire de Félix Eboué. — Rapport par Mme Malroux ..... p. 132

Modification de l'article 55 du règlement. — Rapport par M. Paul Simon ..... p. 132

Mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les Etablissements français d'Océanie. — Rapport par M. Borrey ..... p. 132
Avis de M. Vignes ..... p. 157

Cessation de la grave menace de mévente et de chômage que fait peser sur les populations d'outre-mer la récente mesure de libération des échanges de nombreux produits coloniaux. — Rapport par M. Tétau ..... p. 134

Statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française. — Proposition de résolution de M. Momo Touré. p. 141

Demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — Rapport par M. Oreste Rosenfeld ..... p. 142
Rapport par M. Oreste Rosenfeld ..... p. 147
Création d'un cadre unique du personnel des chemins de fer d'Afrique occidentale française. — Demande d'avis ..... p. 143
Attribution d'un permis temporaire d'exploitation forestière au Cameroun, à la Société franco-coloniale des bois. — Demande d'avis ..... p. 143
Statut des administrateurs de la France d'outre-mer. — Rapport par M. Antonini ..... p. 144
Classification des aérodromes. — Rapport par M. Georget ..... p. 145
Avis de M. le général Plagne ..... p. 145
Aide à l'évolution de l'agriculture autochtone pour le développement de la production agricole et la protection des sols dans les territoires d'outre-mer. — Proposition de M. Lhuillier ..... p. 147
Définition des objectifs de l'institut des hautes études de Dakar. — Proposition de M. Griaule ..... p. 149
Régime minier des territoires d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Jousselin ..... p. 150
Déclaration comme membre de droit au conseil supérieur de l'entr'aide sociale du président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française. — Proposition de Mme Caffot ..... p. 150
Etablissement de la parité des traitements entre les juges de paix algériens et métropolitains et élargissement des cadres algériens dans les classes supérieures. — Rapport par M. Piéri ..... p. 151
Statuts des chefs coutumiers et des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française. — Demande d'avis. p. 153
Réglementation dans les Etablissements français de l'Océanie des loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel. — Demande d'avis ..... p. 156
Ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Tchad. — Proposition de M. Jacobson ..... p. 158
Ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire de l'Oubangui-Chari. — Proposition de M. Jacobson ..... p. 160

Feuille 6.

Ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire de l'Oubangui-Chari. — Proposition de M. Jacobson (*suite*) ..... p. 161
Aménagement du régime fiscal des départements d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Jacques Foccart ..... p. 162
Développement de l'enseignement parmi les nomades des pays et territoires de l'Union française. — Proposition de M. Paul Catrice ..... p. 166
Création dans chaque territoire d'outre-mer d'un conseil consultatif de l'éducation. — Proposition de Mlle Le Ber.. p. 166
Amélioration de l'application de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. — Proposition de Mlle Le Ber. p. 167
Fixation d'un programme aérien. — Demande d'avis ..... p. 167
Réglementation des loyers des locaux d'habitation dans les établissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon. — Demande d'avis ..... p. 170
Réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française. — Demande d'avis ..... p. 171
Représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du comité d'administration de l'office national des anciens combattants. — Proposition de M. Bégarra ..... p. 174
Application de la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce. — Rapport par M. Alfred Bour ..... p. 174
Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française ..... p. 174
Achèvement de la mise en place de la réforme judiciaire dans les territoires d'outre-mer. — Proposition de M. Gaudart ..... p. 174
Développement de l'enseignement dans les départements et territoires d'outre-mer. — Proposition de résolution de Mme Hélène Caffot ..... p. 175
Prescriptions aux chefs des territoires d'outre-mer pour faciliter l'exécution des plans d'équipement économique. — Rapport par M. Mademba Racine ..... p. 176
Accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun. — Rapport par M. Daniel Boisdon ..... p. 176
Représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil supérieur du service social. — Proposition de M. Borrey ..... p. 181
Catastrophes aériennes de la ligne Saïgon-Paris. — *Salutations aux victimes.* — *Renseignements de l'opinion publique.* — Proposition de M. Juge ..... p. 182
Ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Tchad. — Rapport par M. Alfred Jacobson.. p. 182
Engagement de négociations internationales pour la conclusion d'un accord sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. — Rapport par M. Savi de Tové ..... p. 185
Création d'un insigne « Mort pour l'Union française ». — Proposition de M. Bégarra ..... p. 185
Attribution de la médaille militaire aux militaires réformés de guerre à plus de 65 p. 100 dans les territoires d'outre-mer. — Proposition de M. Bégarra ..... p. 186
Protection de la dénomination « Vanille » dans le commerce. Demande d'avis ..... p. 186
Ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Cameroun. — Proposition de M. Jacobson.... p. 186
Organisation du statut des artisans bijoutiers de l'Afrique occidentale française. — Rapport par M. Schmitt ..... p. 188
Citoyenneté de l'Union française. — *Etude et vote d'une loi définissant le contenu.* — Proposition de résolution de M. Daniel Boisdon ..... p. 189
Définition des objectifs de l'institut des hautes études de Dakar. — Rapport par M. Jousselin ..... p. 190

Feuille 7.

Définition des objectifs de l'institut des hautes études de Dakar. — Rapport par M. Jousselin (*suite*) ..... p. 193
Modification au décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française. — Rapport par M. Joseph Bégarra ..... p. 193
Modification et complément au décret du 18 mars 1910 sur le régime forestier de la Nouvelle-Calédonie. — Rapport par M. Cazelles ..... p. 194
Modification au décret relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et des dépendances. — Rapport par M. Randretsa ..... p. 196
Conditions dans lesquelles les ressortissants des territoires d'outre-mer exerceront leurs droits de citoyens. — Rapport par M. Ya Doumbia ..... p. 197
Avis de M. Boisdon ..... p. 219
Orientation vers l'agriculture des Nord-Africains venant en France. — Rapport par M. Paul Catrice ..... p. 202
Fixation d'un programme aérien. — Rapport par M. André Georget ..... p. 213
Représentation au Parlement des ressortissants français du condominium des Nouvelles-Hébrides. — Proposition de M. le lieutenant-colonel Bichon ..... p. 214
Bénéfice au condominium des Nouvelles-Hébrides de l'effort fait par la métropole pour son équipement et sa modernisation. — Proposition de M. le lieutenant-colonel Bichon ..... p. 215
Ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire de l'Oubangui-Chari. — Rapport par M. Alfred Jacobson ..... p. 215
Création en Guyane française d'un institut français d'Amérique tropicale. — Demande d'avis ..... p. 217
Liberté d'organisation et facilités de transport accordées aux ressortissants musulmans de l'Union française se rendant au pèlerinage annuel de la Mecque. — Proposition de M. Jean Scelles ..... p. 218
Etude du système hydraulique « Volta Noire Sourou ». — Proposition de M. Lhuillier ..... p. 218
Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française ..... p. 219
Maintien de la chaire de géographie coloniale de la faculté de Strasbourg. — *Transformation en chaires de titulaires des maîtrises de conférences de géographie des facultés d'Aix et de Bordeaux et de la maîtrise de conférence d'ethnologie coloniale de la faculté de Lyon.* — Proposition de M. Griaule ..... p. 219
Développement de l'enseignement parmi les nomades des pays et territoires de l'Union française. — Rapport par M. Paul Catrice ..... p. 219
Création à titre expérimental d'un centre audio-visuel en Afrique Noire. — Proposition ..... p. 223
Circulation des films pédagogiques et documentaires par l'Union française. — *Facilités douanières à accorder.* — Proposition ..... p. 223
Exécution du recensement agricole mondial dans les pays d'outre-mer. — Proposition par M. Jousselin ..... p. 223
Institution d'une comptabilité sociale de l'Union française. — Proposition de M. Jousselin ..... p. 224

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Ouverture de crédits.

Le ministre de l'information et le ministre du budget,

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 51-601 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Radiodiffusion française);

Vu le récépissé n° 54-568 constatant le versement dans la caisse de l'agent comptable de la radiodiffusion française d'une somme de six millions huit cent vingt-trois mille sept cent quarante francs,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'information au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1951 en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-601 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de six millions huit cent vingt-trois mille sept cent quarante francs (6.823.740 F) applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion française:

Chap. 1050. — Emoluments du personnel contractuel des services extérieurs	420.000 F.
Chap. 1060. — Salaire du personnel auxiliaire des services extérieurs	150.000
Chap. 1070. — Indemnités des services administratifs et techniques (métropole)	100.000
Chap. 1080. — Indemnités du personnel des services d'Algérie, de Tunisie, d'Afrique équatoriale française et des départements d'outre-mer	30.000
Chap. 1100. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	800.000
Chap. 1120. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaboration au cachet ou à la vacation	1.000.000
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	3.023.740
Chap. 3010. — Matériel d'exploitation technique et frais d'exploitation du réseau	600.000
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	50.000
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	400.000
Chap. 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel	150.000
Chap. 3110. — Remboursements à diverses administrations	100.000
Total	6.823.740 F.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre II « Convention avec le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française », du budget annexe de la radiodiffusion française, exercice 1951.

Art. 3. — Le directeur général de la radiodiffusion française et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1951.

Le ministre de l'information,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE RIEDINGER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
R. GOETZE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Commissions départementales des dommages de guerre.

Par arrêté en date du 23 août 1951, sont désignés pour présider les commissions départementales des dommages de guerre des départements ci-après:

Ardèche.

Président suppléant: M. Fabre, juge au tribunal de première instance de Privas, en remplacement de M. Cellier, démissionnaire.

Ille-et-Vilaine.

Président suppléant: M. Damey, président honoraire du tribunal de première instance de Rennes, en remplacement de M. Berthelot, démissionnaire.

Maine-et-Loire.

Président titulaire: M. Chanteloup, juge au tribunal de première instance d'Angers, en remplacement de M. Hurlin, décédé.

Président suppléant: M. Gibert, juge au tribunal de première instance d'Angers, en remplacement de M. Milhaud, démissionnaire.

Mayenne.

Président suppléant: M. Chaudet, juge au tribunal de première instance de Laval, en remplacement de M. Seignard, décédé.

Rhône.

Président titulaire: M. Prelle, juge honoraire au tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Romain, décédé.

Cours régionales des pensions.

Par arrêté du 23 août 1951, M. Vayssettes, conseiller à la cour d'appel de Lyon, est nommé, pour l'année 1951, membre de la cour régionale des pensions de Lyon, en remplacement de M. Munier, démissionnaire des fonctions qu'il exerçait en cette qualité.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 18 juillet 1951, M. Guyot (Léon), chef de travaux à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, est nommé régisseur de la régie d'avances instituée au bureau technique des conférences internationales par l'arrêté du 30 juillet 1947.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 1951.

Par arrêté du 18 juillet 1951, M. Philippe (Jean-Pierre), adjoint administratif à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, est nommé régisseur de la régie d'avances instituée par l'arrêté du 21 juillet 1948, en remplacement de M. Guyot.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 1951.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture;

Vu l'arrêté du 10 août 1949 fixant les modalités et programme des concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture modifié par les arrêtés des 9 janvier 1950 et 20 juillet 1950;

Vu le décret n° 50-497 du 6 mai 1950 portant organisation des concours normaux pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1950 ouvrant un concours normal pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires de préfecture;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1951 portant ouverture de la première session de concours normal pour le recrutement de cinquante secrétaires administratifs stagiaires de préfecture, prévue à l'article 3 du décret du 6 mai 1950 précité;

Vu l'arrêté du 9 juin 1951 portant liste des candidats définitivement admis;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'arrêté du 2 janvier 1951 susvisé, la deuxième session du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture sera ouverte à la date du 4 décembre 1951 afin de pourvoir le reliquat des postes prévus à l'article 3 du décret n° 50-497 du 6 mai 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 1er dudit arrêté, le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cinquante.

La session comportera les premier et deuxième concours tels qu'ils sont définis respectivement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 susvisé.

Art. 2. — Les candidats devront adresser leur dossier, comprenant les pièces énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 10 août 1949, modifié par arrêté du 20 juillet 1950, au plus tard le 20 octobre, soit au préfet du département de résidence, soit au préfet du département où ils exerceront leurs fonctions.

La demande d'admission sera établie sur papier libre, conformément au modèle annexé à l'arrêté du 10 août 1949 (*Journal officiel* du 20 août 1949).

Les jeunes gens en résidence dans le département de la Seine devront déposer leur dossier jusqu'à la même date, au ministère de l'intérieur, direction du personnel et des affaires politiques, bureau des préfectures, « concours », 3, rue Cambacérès, Paris (8e).

Art. 3. — Les candidats admis à la suite des épreuves seront nommés secrétaires administratifs stagiaires de préfecture. Ils seront affectés dans la limite des places disponibles dans chaque préfecture, compte tenu de l'ordre de classement et des nécessités du service.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1951.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1951: troupes métropolitaines, génie, aspirants, page 7510, 2e colonne, supprimer: « Leroy (Jean-François-Désiré) ».

Décret portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1951, page 9252, 2e colonne, M. le général de division Nyo, pour exercer le commandement supérieur des forces armées de la zone de défense Afrique occidentale française-Togo, au lieu de: « Forces armées », lire: « Forces terrestres ». (Le reste sans changement.)

Ouverture du droit de réquisition pour les manœuvres de l'armée de l'air en 1951.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires;

Vu le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires, modifié notamment par le décret du 25 août 1939,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de l'exécution des manœuvres de l'armée de l'air, l'exercice du droit de réquisition prévu en cas de rassemblement de troupes pourra commencer le 1er septembre 1951 et devra se terminer, au plus tard, le 15 octobre 1951.

Art. 2. — Le droit de réquisition pourra être exercé dans les départements suivants:

Vosges, Haute-Marne, Marne, Aube, Yonne, Nord, Seine-et-Marne, Loiret, Seine-et-Oise, Oise, Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais, Ardennes, Aisne et Savoie.

Fait à Paris, le 25 août 1951.

PIERRE MONTEL.

Administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air.

Par arrêté en date du 23 août 1951, la démission de M. Belinko (Alexis), agent supérieur de 3e classe à l'administration centrale, placé en disponibilité, est acceptée à compter du 15 février 1951.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Substitution à l'emprunt 3 1/2 p. 100 amortissable 1942 d'un emprunt dénommé emprunt 3 1/2 p. 100 1942-1952 amortissable.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le titre Ier de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947 relative à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — Il est substitué à compter du 16 mars 1952 à l'emprunt 3 1/2 p. 100 amortissable 1942 un emprunt dénommé emprunt 3 1/2 p. 100 1942-1952 amortissable assorti des mêmes caractéristiques, privilèges et immunités que l'emprunt précité, sous réserve des modifications suivantes:

1° Le payement des arrérages qui s'effectue une fois l'an est fixé au 16 décembre, la première échéance étant celle du 16 décembre 1952;

2° Les tirages au sort qui ont lieu, le cas échéant, une fois l'an sont effectués le 31 octobre, le premier tirage éventuel étant le 31 octobre 1952. L'exigibilité du capital amorti est fixée à la première échéance qui suit la date du tirage;

3° Sauf demande expresse du déposant, les titres au porteur présentés à l'échéance sont regroupés dans la mesure du possible.

Les nouveaux titres au porteur sont délivrés en titres de 35, 70, 175, 350, 1.750 et 3.500 F de rente.

Art. 2. — Les coupons à échéance postérieure au 16 mars 1952 restant attachés aux titres au porteur de l'emprunt 3 1/2 p. 100 amortissable 1942 sont sans valeur.

Art. 3. — Le directeur du Trésor, le directeur de la comptabilité publique, le directeur de la dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Délégations de signature.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 relative à l'exécution des contrats d'assurance sur la vie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948 relative au payement, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Masselin (Pierre), directeur des assurances, et, à son défaut, à M. Portie (André), directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des affaires économiques:

1° Toutes ordonnances de payement et de virement, toutes ordonnances de délégation, toutes lettres d'avis d'ordonnances, tous mandats, toutes pièces comptables concernant le compte spécial ouvert

dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 15 novembre 1944 et intitulé : « Application de la réforme monétaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », pour tout ce qui concerne l'application de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 et de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948;

2° Toutes décisions autorisant le payement d'indemnités dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 10 de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Masselin ou de M. Porte, délégation permanente et générale est donnée aux mêmes fins à M. Dodin (Jacques), administrateur civil de 1re classe, et Mme Chevallier (Léa), administrateur civil de 2e classe.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1951

RENÉ MAYER.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu la loi du 26 février 1951 portant transfert d'attributions;

Vu la loi n° 271 d 25 mai 1944 autorisant l'Etat à réassurer les risques de guerre en cours de transport;

Vu l'ordonnance n° 45-123 du 23 janvier 1945 relative à la réassurance maritime;

Vu la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Masselin (Pierre), directeur des assurances et, à son défaut, à M. Porte (André), directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des affaires économiques toutes ordonnances de payement et de virement, toutes ordonnances de délégation, toutes lettres d'avis d'ordonnances, tous mandats, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, et plus généralement, toutes pièces comptables concernant le compte de commerce intitulé: « Assurances et réassurances maritimes et transports » ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 10 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Masselin ou de M. Porte, délégation permanente et générale est donné aux mêmes fins à M. Leroux (Eugène-Louis), chargé du service des assurances contre les risques maritimes de guerre.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1951.

RENÉ MAYER.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature:

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donné à M. Masselin (Pierre), directeur des assurances, et, à son défaut, à M. Porte (André), directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des affaires économiques tous engagements de dépenses concernant les chapitres budgétaires gérés par la direction des assurances.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Masselin ou de M. Porte, délégation permanente et générale est donnée à M. Dodin (Jacques), administrateur civil de 1re classe, et à M. Audard (Jean), administrateur civil de 1re classe, à l'effet de signer tous engagements de dépenses concernant ceux des chapitres visés à l'article 1er dont la gestion incombe à ces fonctionnaires.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1951

RENÉ MAYER.

Réduction provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains animaux et à certains produits.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du commerce et des relations économiques extérieures et le ministre du budget,

Sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947, portant modification du tarif des droits de douane d'importation, et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes et notamment l'article 9 dudit code,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont provisoirement perçus, aux taux indiqués à la quatrième colonne du tableau ci-dessous, les droits de douane d'importation applicables aux animaux et aux produits repris audit tableau:

NUMÉROS du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	TAUX des droits du tarif minimum inscrits au tarif. 3	TAUX des droits à percevoir en tarif minimum. 4
		p. 100.	p. 100.
Ex. 4	Animaux de l'espèce ovine (agneaux, béliers, brebis et moutons) :		
	— Autres	35	25
13 B	Viandes fraîches ou congelées de l'espèce ovine.....	35	25

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1951.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
R. PLEVEN.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

Suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains animaux et à certains produits.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du commerce et des relations économiques extérieures et le ministre du budget,

Sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947, portant modification du tarif des droits de douane d'importation, et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes et notamment l'article 9 dudit code,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont suspendus, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté, les droits de douane d'importation applicables aux animaux et aux produits repris au tableau ci-dessous:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1 B	Chevaux destinés à la boucherie.
13 D	Viandes fraîches ou congelées des espèces chevaline, asine et mulassière.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1951.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
R. PLEVEN.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

Mise en liberté totale des prix de certains produits d'importation.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 19 600 du 1er juin 1948;
Vu l'arrêté n° 20 378 du 21 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 21 339 du 13 octobre 1950;
Après avis du comité national des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix des produits importés énumérés au présent arrêté peuvent être librement débattus à l'importation entre acheteurs et vendeurs.

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1 à 6 inclus.	Chevaux, ânes, etc., animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine.
13 A - D inclus.	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovine, ovine, porcine, chevaline, asine et mulassière.

Art. 2. — Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits faisant l'objet du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 septembre 1951.

ÉMILE HUGUES.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Après avis du comité national des prix,

Arrête:

Article unique. — Délégation de compétence est donnée aux préfets pour fixer, par arrêté, les prix limites de vente au détail des viandes de boucherie, y compris la viande de cheval, des viandes de charcuterie et des salaisons.

Fait à Paris, le 3 septembre 1951.

ÉMILE HUGUES.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 28 août 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 août 1951, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 août 1951 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Fabre (René-Jean-Marie), doyen de la faculté de pharmacie de Paris. Officier du 11 juillet 1947. (Titres exceptionnels.)

Décret du 28 août 1951 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 août 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 août 1951 portant que la promotion et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Claude Aveline (Eugène), homme de lettres. Chevalier du 27 septembre 1946. (Titres exceptionnels.)

Au grade de chevalier.

M. Bealu (Marcel-Adrien), homme de lettres; 23 ans d'activité littéraire et de services militaires. (Titres exceptionnels.)

M. Henri Troyat (Torassian [Léon] dit), homme de lettres; 19 ans d'activité littéraire et de services militaires. (Titres exceptionnels.)

Décret du 28 août 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 août 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 août 1951 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Au grade de chevalier.

M. Hambourg (André-Joseph-Elie), artiste peintre et graveur; 25 ans d'activité artistique et de services militaires.

Décret du 28 août 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (enseignement technique).

Par décret en date du 28 août 1951, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 août 1951 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

De Groote (Pierre), directeur de l'école supérieure de céramique de Sèvres. Chevalier du 31 décembre 1931.

Jalbert (Georges), conseiller de l'enseignement technique. Chevalier du 20 janvier 1933.

Lesouhaitier (René), directeur de l'école d'électricité industrielle à Marseille. Chevalier du 17 mai 1934.

Lobstein (Jean), conseiller de l'enseignement technique. Chevalier du 28 janvier 1934.

Mercier (Alexandre), conseiller de l'enseignement technique. Chevalier du 1er mars 1938.

Mme Michaud-Sanu, née Zecht (Sarah), fondatrice de l'école de haut enseignement commercial pour jeunes filles. Chevalier du 7 décembre 1934.

Nisolle (Léon), professeur à l'école centrale des arts et manufactures. Chevalier du 27 décembre 1923.

Praneuf (Henri), directeur du collège technique de Brest. Chevalier du 1er janvier 1935.

Wolff (Léopold), conseiller de l'enseignement technique. Chevalier du 19 janvier 1939.

Au grade de chevalier.

MM.

Alteirac (Louis), directeur du collège technique de Sète; 36 ans de services civils et militaires.

Archavlis (Emmanuel), expert comptable; 35 ans de services civils et militaires.

Bastian (Louis), directeur de l'école nationale d'horlogerie de Besançon; 30 ans de services civils et militaires.

Blachier (Pierre), inspecteur principal de l'enseignement technique; 26 ans de services civils et militaires.

Boisseau (Jacques), directeur du centre d'apprentissage des cuirs et peaux; 42 ans de services civils et militaires.

Campa (André), ingénieur sous-directeur de l'école normale nationale d'apprentissage de Paris; 22 ans de services civils et militaires.

Cheroux (Henri), directeur de l'école nationale professionnelle de garçons « La Martinière » à Lyon; 28 ans de services civils et militaires.

Denise (Léon), conseiller de l'enseignement technique; 52 ans de services civils et militaires.

Duret (Pierre), ingénieur des arts et manufactures; 37 ans de services civils et militaires.

Mlle Estrée (d') (Antoinette), directrice du collège technique de filles à Lille; 28 ans de services professionnels.

Mme Grandjean (Charlotte), directrice générale de l'enseignement de la sténotypie Grandjean; 38 ans de pratique professionnelle.

Guerin (Paul), chef du service de l'enseignement technique à Rabat (Maroc); 25 ans de services civils et militaires.

Guillermont (Fabien), ingénieur en chef de la Société nationale des chemins de fer français; 30 ans de services civils et militaires.

Mme Jacob, née Repas (Marie), professeur d'enseignement technique à Bordeaux; 42 ans de services professionnels.

Larrieu (Jules), commissaire général aux expositions nationales du travail; 32 ans de services civils et militaires.

Leblond (René), conseiller de l'enseignement technique; 38 ans de services civils et militaires.

Legay (Albert), chef des travaux au collège moderne et technique de Bourges; 37 ans de services civils et militaires.

Levielleuze (de) (René), président de l'association des anciens élèves de l'école supérieure de commerce de Bordeaux; 46 ans de services civils et militaires.

Loron (Antoine), directeur général de la fabrique d'outillage stéphanoise à Saint-Etienne; 26 ans de services civils et militaires.

Maigne (Maurice), directeur de la section technique du lycée de Madrid; 34 ans de services civils et militaires.

Malterre (Ferdinand), président des cours d'enseignements technique à Corbeil; 50 ans de services civils et militaires.

Marron (Michel), conseiller de l'enseignement technique; 30 ans de services civils et militaires.

Menoreau (Adrien), industriel; 26 ans de services civils et militaires.

Moynier (Gabriel), contremaître au collège technique Jules-Ferry à Versailles; 58 ans de services civils et militaires.

Muylaert (Anthime), économe de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles à Roubaix; 45 ans de services civils et militaires.

Nouzières (Joseph), conseiller de l'enseignement technique; 43 ans de services civils et militaires.

Criol (René), inspecteur principal de l'enseignement technique à Montpellier; 31 ans de services civils et militaires.

Perrin (Gaston), vice-président de la chambre d'apprentissage de l'ameublement; 48 ans de services civils et militaires.

Renon (Daniel), président de l'association pour l'apprentissage dans les bronzes et luminaires; 37 ans de services civils et militaires.

Revault (Jacques), chef de service à la direction de l'instruction publique à Tunis; 32 ans de services civils et militaires.

Wattebled (Marcel), sous-directeur à l'école nationale des arts et métiers de Paris; 26 ans de services civils et militaires.

Décret du 28 août 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 août 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 août 1951 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Esnault (René-Jules-Auguste), président fondateur du cercle laïque de Fougères. Chevalier du 30 juin 1938.

Kriegk (Willy-Ferdinand-Auguste-Georges), vice-président d'honneur de la fédération française de basket-ball. Chevalier du 25 décembre 1935.

Sorba (Jean Calixte-Rodolphe), président d'honneur du stade marseillais université-club. Chevalier du 12 janvier 1935.

Au grade de chevalier.

MM.

Ancelin (René-Louis-Emmanuel), président de la ligue de Provence d'athlétisme; 35 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Bandeville (Maurice-Louis), dirigeant sportif. Membre de la commission centrale des terrains de la fédération française de football; 59 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Barbier (René-Léon-Frédéric), ancien international d'escrime. Président fondateur du cercle d'épée de Dijon; 43 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Barral (Alexis-Jean-Eugène-Napoléon), président d'honneur de l'union fédérative des sociétés d'éducation physique et de préparation militaire de France et des colonies; 62 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Bois (Georges-Sylvain), directeur du gymnase municipal de Grenoble. Professeur d'éducation physique dans les écoles primaires de la ville de Grenoble; 28 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Bonnet (André-Eugène), administrateur civil à la direction générale de la jeunesse et des sports; 26 ans d'activité professionnelle, de services rendus à la jeunesse et aux sports et de services militaires.

Caron (Jean-Auguste-Alfred), président du comité de rugby du Lyonnais; 55 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Carraz (René-Victor-Adrien), président du comité régional d'Algérie de la fédération française de boxe. Membre du comité directeur de la fédération française de boxe; 28 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Cochet (Henri-Jean), ancien champion du monde de tennis. Moniteur national de tennis à l'institut national des sports; 31 ans 6 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Coudurier (Louis-Maurice), secrétaire général de l'académie d'armes de France; 42 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Debiard (Marcel-Roger-Alphonse-Alexandre), vice-président des Enfants de Neptune de Tours. Président des Amis de l'athlétisme; 47 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Dujardin (Paul-Léon-Auguste-Louis-Joseph), vice-président des Enfants de Neptune de Tourcoing; 43 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Gay (Etienne-Paul), dirigeant et animateur sportif, créateur du stade Etienne-Gay, à Oran; 28 ans 7 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Geist (Paul-François), vice-président de la fédération française de basket-ball; 44 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Grunwald (Hubert), président directeur général du palais des sports de Paris; 27 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Jorry (Paul-Albert-Joseph), président fondateur de l'Amicale sportive de Pont-Sainte-Marie; 56 ans 6 mois d'activité professionnelle, de services rendus à la jeunesse et aux sports et de services militaires.

Latour (Antoine-Jean-André), secrétaire général du syndicat de la presse sportive; 49 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Léger (Bernard-Albert), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, délégué général de la fédération des maisons de jeunes et de la culture; 33 ans d'activité professionnelle, de services rendus à la jeunesse et de services militaires.

Mathieu (René-Onofre-Emile), président de la commission de presse et de propagande de la fédération française de lawn-tennis; 31 ans d'activiét professionnellle et sportive et de services militaires.

Meunier (Emile-Jules), membre du comité directeur de la fédération nationale de sauvetage, président de la commission de joutes de la fédération nationale de sauvetage; 58 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Richard (Emile-Henri), vice-président de la commission de gymnastique de la fédération sportive de France; 58 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Rigal (Louis-Jean-Julien), sélectionneur de la fédération française de football, vice-président du comité technique de la fédération française de football; 46 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Rohart (Alfred-Marcel), président de la ligue de Champagne-Lorraine de la fédération française des sociétés d'aviron; 50 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Raux (Félix-François), président du Football-Club blidéen, à Blida; 43 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Ruhlmann (Charles-Auguste-Victor), vice-président de l'Avant-garde du Rhin; 38 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Schoebel (Emile), professeur d'éducation physique et de natation aux écoles normales supérieures d'éducation physique; 30 ans 8 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires. 14 sauvetages.

Serdane (Gustave), journaliste sportif, à Tunis; 50 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Toussaint (Jean-Alexandre), président de la fédération des jeunesses laïques républicaines des Deux-Sèvres; 35 ans d'activité professionnelle, de services rendus à la jeunesse et de services militaires.

Cabinet du secrétaire d'Etat aux beaux-arts.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1223 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 concernant la composition des cabinets des secrétaires d'Etat;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux beaux-arts pris le 24 août 1951 portant nomination des membres du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — M. Maurice Bonafous, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Inférieure, est nommé directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux beaux-arts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 11 août 1951.

Fait à Paris, le 3 septembre 1951.

ANDRÉ CORNU.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu le décret n° 51-1066 du 1er septembre 1951 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux beaux-arts;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Perchet, directeur de l'architecture, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat aux beaux-arts et dans la limite de ses attributions:

1° Les arrêtés d'inscription sur l'inventaire des monuments historiques et des sites et les arrêtés portant radiation de ces inventaires, les instances de classement parmi les monuments historiques ou parmi les sites ainsi que toutes décisions relatives aux mesures conservatoires d'urgence;

2° Les décisions de toute nature relatives au personnel des services extérieurs de la direction de l'architecture, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1948;

3° Toutes décisions administratives ou comptables se rapportant à l'exécution des travaux d'architecture et à la gestion du matériel, notamment l'approbation des marchés de travaux ou de fournitures ainsi que des conventions de toute nature dans la limite d'un montant maximum de 50 millions de francs.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Perchet, sous-délégation de signature est donnée à M. Ramat, sous-directeur des marchés, de la liquidation des dépenses et du contrôle des travaux, et à M. de Lestang, sous-directeur des bâtiments, à l'effet de signer au nom du ministre et dans la limite de leurs attributions les marchés de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 50 millions de francs ainsi que toutes pièces annexes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1951.

ANDRÉ CORNU.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Annulation de l'arrêté du 1er décembre 1950 autorisant la Caisse régionale de sécurité sociale de Paris à accepter la dévolution de biens provenant de la liquidation de l'Entr'aide française.

Par arrêté du 29 août 1951 a été annulé l'arrêté du 1er décembre 1950 autorisant la Caisse régionale de sécurité sociale de Paris, n° 75 R, 23, rue d'Athènes, à Paris, à accepter les biens affectés aux activités précédemment exercées à la maison d'enfants dénommée Chez Nous, à Illiers (Eure-et-Loir), par l'Entr'aide française.

Date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des administrateurs civils et des secrétaires d'administration du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-831 du 11 juillet 1950 modifiant les dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947;

Vu l'arrêté du 21 juin 1951 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale;

Vu l'arrêté du 21 juin 1951 fixant au 26 juin 1951 la date des nouvelles élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale compétentes à l'égard des administrateurs civils et des secrétaires d'administration;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date du 3 octobre 1951 est substituée à celle du 26 juin 1951 prévue par l'arrêté susvisé du 21 juin 1951 pour les nouvelles élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale compétentes à l'égard des administrateurs civils et des secrétaires d'administration.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
MAURICE AIGARDI.

Approbation de modifications aux statuts de la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires.

Par arrêté du 31 août 1951, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires.

Conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1951:

Page 9085, 2e colonne, article 3, paragraphe 1er, 2e ligne, au lieu de: « L'épreuve statique d'un appareil consiste à lui faire supporter la charge d'épreuve, sans le faire mouvoir... », lire: « L'épreuve statique d'un appareil consiste à lui faire supporter la charge d'épreuve, sans la faire mouvoir... ».

Conditions d'agrément pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1951, page 9086, 1re colonne, article 2, paragraphe 3°, 20e ligne, au lieu de: « La liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément et destiné aux épreuves et examens... », lire: « La liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément et destiné à procéder aux épreuves et examens... ».

Caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté en date du 28 août 1951, M. Issartel, inspecteur des établissements sanitaires de la caisse nationale de sécurité sociale de 4e classe, a été promu à la 3e classe de son grade à compter du 1er juillet 1951.

Homologation de dispositifs de protection pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1951 (décision du 14 août 1951), page 9087, 1re colonne:

1° Au lieu de: « Homologation de dispositifs de sécurité pour dégauchisseuses à porte-outils relatif... », lire: « Homologation de dispositifs de sécurité pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif... ».

2° Article 2, 2e ligne, au lieu de: « En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 juillet 1948 modifiée... », lire: « En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée... ».

3° Article 3, 1re ligne, au lieu de: « En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 juillet 1948 modifiée... », lire: « En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée... ».

Homologation de machines à mouler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1951 (décision du 18 août 1951), page 9088, 1re colonne, article 1er, 28e ligne, au lieu de: « N° 180-1627-D. 851-type 4 G », lire: « N° 180-1627-D. 851-type 4 ».

Homologation de presses et de dispositifs protecteurs de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1951 (décision du 20 août 1951), page 9089, 1re colonne, article 4, 6e ligne, au lieu de: « N° 397-1662-D. 851... », lire: « N° 397-1662-D. 851... ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 31 août 1951 portant approbation du budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercice 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 51-631 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer, I, dépenses civiles);

Vu le budget spécial des îles Wallis et Futuna (exercice 1951),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget spécial des îles Wallis et Futuna, pour l'exercice 1951, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6.127.000 francs C.F.P.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 31 août 1951 reportant du 1er au 30 septembre 1951 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée représentative du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun,

Décrète:

Art. 1er. — La session budgétaire de l'assemblée représentative du Cameroun s'ouvrira exceptionnellement entre le 1er et le 30 septembre 1951.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 31 août 1951 reportant du 15 septembre au 15 octobre la date d'ouverture de la session budgétaire du conseil général des Comores.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général de l'archipel des Comores,

Décrète:

Art. 1er. — La session budgétaire du conseil général des Comores s'ouvrira exceptionnellement entre le 15 septembre et le 15 octobre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances, section Comores, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 31 août 1951 approuvant la délibération n° 120-51 du 25 avril 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant les droits de sortie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la délibération n° 120-51 du 21 avril 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant les droits de sortie;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 120-51 du 25 avril 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant les droits de sortie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 31 août 1951 approuvant la délibération n° 176 du 25 avril 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant les taxes intérieures de consommation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la délibération n° 176 du 25 avril 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant les taxes intérieures de consommation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 176 du 25 avril 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun modifiant les taxes intérieures de consommation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 1er septembre 1951 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre civil).

Par décret en date du 1er septembre 1951 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 août 1951 portant que les promotion et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre civil):

Au grade d'officier.

M. Trognon (Jules-Louis), avocat général à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, Dakar. Chevalier du 31 décembre 1930 à titre militaire.

Au grade de chevalier.

MM.

Albuchet (Louis), négociant importateur exportateur à Tamatave, planteur à Antsirabe, Madagascar; 35 ans 9 mois 28 jours de pratique professionnelle dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Bartoli (Charles-Félix), receveur des domaines à Abidjan, Afrique occidentale française; 43 ans 6 mois 24 jours de services dont 7 ans 5 mois 20 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Blanc (Gaston-Charles), proviseur du lycée de Dakar, Afrique occidentale française; 33 ans 3 mois 16 jours de services dont 1 an 16 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Bordes (Charles-Gustave), planteur à Sinfra, Côte d'Ivoire, Afrique occidentale française; 41 ans de pratique professionnelle.

Catalogne (Edouard), directeur adjoint de la Banque de l'Indochine; 26 ans 7 mois 6 jours de services, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Chimier (Armand-Pierre), administrateur de 1re classe de la France d'outre-mer, secrétaire général du Dahomey, Porto-Novo, Afrique occidentale française; 30 ans 3 mois 10 jours de services dont 4 ans 10 mois 12 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Clerget (Claire) (en religion mère Anne-Marie de la Visitation), infirmière supérieure de la léproserie de Marana, province de Fianarantsoa (Madagascar); 53 ans de vie religieuse.

Cozanet (Claude), administrateur de 1re classe de la France d'outre-mer, administrateur maire d'Antsirabe, Tananarive (Madagascar); 27 ans 7 mois de services dont 3 ans 10 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Dizz (Joseph-Michel), missionnaire, ancien vicaire apostolique de Kornogo (Côte d'Ivoire, Afrique occidentale française); 42 ans 6 mois de vie religieuse dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Duces (Jean-Pierre), exploitant forestier, directeur de la Société d'exploitation forestière africaine (S. E. F. A.); 29 ans 2 mois 7 jours de pratique professionnelle dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Galinier (René-Mary), administrateur de 1re classe de la F. O. M., secrétaire général de la Guinée (Afrique occidentale française); 38 ans 7 mois 4 jours de services dont 4 ans 5 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Girard-Pipau (Fernand-Augustin), administrateur de 2e classe de la F. O. M.; 29 ans 6 mois 5 jours de services dont 4 ans 8 mois 24 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Henard (Guy), administrateur adjoint de 1re classe de la France d'outre-mer; 25 ans 1 mois 17 jours de services dont 2 ans 10 mois 23 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Honore (Antoine-Octavien-Marie), avocat général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, Dakar; 41 ans 8 mois 1 jour de pratique professionnelle dont 7 ans 1 mois 23 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Journeaux (Jean), directeur du groupe succursale et agences de la Banque de Madagascar; 29 ans 3 mois de pratique professionnelle.

Lescanne (Maurice), ingénieur en chef de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, Dakar (Afrique occidentale française); 31 ans 8 mois 1 jour de services dont 3 ans 11 mois 2 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Lesian (Léon-Gabriel), directeur général des établissements Lasoste et Ce au Sénégal, Saint-Louis (Afrique occidentale française); 47 ans 7 mois 24 jours de pratique professionnelle dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Ortoli (Louis-Henri), administrateur de 1re classe des colonies, inspecteur des affaires administratives du Soudan, à Koulouba (Afrique occidentale française); 24 ans 9 mois 18 jours de services dont 4 ans 6 mois 15 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Ramamonjisoa, docteur en médecine médecin libre à Ambositra, Fianarantsoa (Madagascar); 51 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Razafindrabe (Adolphe), écrivain, interprète principal hors classe, Tananarive (Madagascar); 25 ans 7 mois 2 jours de services.

Remy (Joseph-Paul), directeur des études et travaux à la société anonyme Georges Lesieur et fils; 48 ans 6 mois de pratique professionnelle, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Rollin (Adolphe-Félix), directeur de banque à Brazzaville (Afrique équatoriale française); 32 ans de pratique professionnelle.

Sabattier (Serge), chef des bureaux d'outre-mer à l'agence France-Presse; 27 ans de pratique professionnelle, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Saron (Gilbert), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du service général de l'information à Tananarive (Madagascar); 30 ans 11 mois 7 jours de services dont 5 ans 3 mois 18 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Mlle Verdat (Marguerite), chef de section de 2e échelon à l'institut français de l'Afrique noire à Dakar (Afrique occidentale française); 26 ans 8 mois 8 jours de services dont 1 an 6 mois 9 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Administration générale.

Par arrêté du 29 août 1951, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Gainet (Jean-Henri-Georges), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 août 1951, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Destombes (Léon), vétérinaire inspecteur de 2e classe du service de l'élevage et des industries animales outre-mer.

Gendarmerie.

Par arrêté du 28 août 1951, M. Bagnouls (Henri), lieutenant de gendarmerie du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo est placé dans la position de mission en métropole au bureau gendarmerie de la direction des affaires militaires du ministère de la France d'outre-mer pour une durée de trois mois, à compter du 23 août 1951.

Pendant la durée de sa mission M. Bagnouls aura droit aux émolument et indemnités prévus aux articles 4 et 15 du décret no 50-791 du 23 juin 1950.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 août 1951, l'arrêté du 21 avril 1951 portant intégration dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer d'adjoints techniques de cadres locaux des travaux publics, pour compter du 1er janvier 1951 du point de vue de la solde, a été modifié comme suit, en son tableau de l'article 1er, en ce qui concerne les adjoints techniques ci-après:

TERRITOIRE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE dans le cadre local des travaux publics.	INTÉGRATION DANS LE CADRE GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS de la France d'outre-mer.			
			Au grade et classe de:	avec ancienneté du:	avec ancienneté civile conservée de:	avec rappel pour services militaires conservés.
Afrique équatoriale française.	Delpech (Georges)..	Conducteur 1re classe..	Adjoint technique principal 4e classe.	1er janvier 1951.	»	»
Indochine	Dussossoy (Paul)...	Adjoint technique principal 3e classe.	Adjoint technique principal 3e classe.	1er janvier 1950.	8 mois 7 jours.	»
Indochine	Velasque (Georges).	Adjoint technique 2e classe.	Adjoint technique 2e classe.	1er janvier 1950.	3 mois 6 jours	»
Madagascar	Hoareau (Guy).....	Adjoint technique principal 4e classe.	Adjoint technique principal 4e classe.	1er janvier 1951.	»	»
Nouvelle-Calédonie.	Langouet (Auguste).	Adjoint technique hors classe.	Adjoint technique principal 3e classe.	1er janvier 1951.	»	»
Afrique occidentale française.	Leclercq (René)....	Adjoint technique 3e classe.	Adjoint technique 3e classe.	1er janvier 1950.	4 mois.	»
Afrique occidentale française.	Viaut (Jacques)....	Adjoint technique principal 4e classe.	Adjoint technique principal 4e classe.	1er janvier 1951.	8 mois.	4 mois 21 jours.
Afrique occidentale française.	Cauquy (Jean).....	Adjoint technique 1re classe.	Adjoint technique 1re classe.	1er janvier 1951.	»	»
Afrique occidentale française.	Giordani (Nonce)...	Adjoint technique 2e classe.	Adjoint technique 2e classe.	1er janvier 1951.	1 an 10 mois 2 jours.	1 mois 27 jours.
Afrique occidentale française.	Murati (Jean).....	Adjoint technique 2e classe.	Adjoint technique 2e classe.	1er janvier 1951.	4 mois 29 jours.	»
Afrique occidentale française.	Fremeaux (Gabriel).	Adjoint technique 2e classe.	Adjoint technique 2e classe.	1er janvier 1951.	1 an.	»

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 28 août 1951:

A été nommé receveur de 1re classe à Houilles et titularisé dans le grade correspondant, M. Tallon, inspecteur principal à Troyes.

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant, les receveurs de 3e classe désignés ci-après:

A Molsheim, Mme Lab, d'Obernai.

A Hénin-Liétard, M. Thumerel, de Nœux-les-Mines.

A été réintégrée à Paris-Interurbain, à compter du 1er octobre 1951, Mme Gautrois, surveillante, précédemment détachée auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1951, page 8931, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de: « ...a été réintégré, à compter du 1er août 1951 », lire: « ...a été réintégré, à compter du 1er septembre 1951 ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 26 août 1951:

Page 9082, 2e colonne, 53e ligne, au lieu de: « les propositions et nominations », lire: « les promotions ».

Page 9083, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « portant que les propositions et nominations », lire: « portant que les promotions et nominations »; 2e colonne, 62e ligne, au lieu de: « 27 ans 7 mois», lire: « 21 ans 7 mois ».

Page 9084, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « la cidrerie et les cillé à Limoges », lire: « la cidrerie et les jus de fruits à Narbonne (Aude) »; 57e ligne, au lieu de : « Thermant », lire: « Thiermant ».

Attribution de subventions pour les travaux d'équipement rural entrepris à titre de réparation de dommages causés par les calamités publiques.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu le décret du 21 avril 1939 sur le régime des subventions en matière de travaux civils, notamment les tableaux D et F annexés;

Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 1944 modifiant les taux de subventions pour la construction de chemins d'intérêt agricole;

Vu le décret du 7 juillet 1947 modifiant les taux de subventions pour travaux d'alimentation en eau potable;

Vu l'acte dit loi du 23 novembre 1940 relatif au régime des subventions en matière de travaux civils,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et dans la limite des crédits spéciaux qui seront accordés au ministre de l'agriculture, les travaux d'équipement rural entrepris à titre de réparation de dommages causés par les calamités publiques pourront bénéficier de subventions calculées selon les barèmes en vigueur, et majorées de 50 p. 100, sans pouvoir en aucun cas excéder 80 p. 100 de la dépense prise en considération.

Art. 2. — Les subventions allouées dans les conditions ci-dessus seront payables en capital.

Art. 3. — Les demandes de subventions seront instruites et les subventions seront versées dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux travaux d'équipement rural bénéficiant de l'aide financière de l'Etat.

Art. 4. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE ESCOUBE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Fonds de concours.

1° Par arrêté interministériel en date du 21 août 1951, un crédit de 114.262.408 F provenant de fonds de concours est définitivement annulé au titre des chapitres ci-après du budget de l'exercice 1950:

Chap. 3040. — Payements à l'imprimerie des Journaux officiels	15.210 F.
Chap. 3050. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	174.446
Chap. 3070. — Indemnités pour frais de déplacements et de missions:	
Article 4	2.933.739
Article 7	3.615.661
Chap. 3080. — Loyers et indemnités de réquisitions (art. 3)	1.445
Chap. 3110. — Entretien et fonctionnement du matériel (art. 7)	350.349
Chap. 3230. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses	432.182
Chap. 3420. — Remonte des haras	36.665.214
Chap. 3510. — Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs	2.095.800
Chap. 3520. — Frais d'adjudications et aménagements.	463.200
Chap. 3560. — Pisciculture	2.651.100
Chap. 3600. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et béliers. — Matériel	2.484.475
Chap. 5130. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	12.986.977
Chap. 5150. — Vulgarisation	26.086.946
Chap. 5200. — Organisation et vulgarisation en faveur du vin	23.266.464
Chap. 6010. — Secours (art. 3)	39.500
Total	114.262.408 F.

2° Un crédit équivalent a été ouvert au titre des chapitres ci-après du budget de l'exercice 1951:

Chap. 3070. — Remboursements à diverses administrations:	
Article 1er (§ 4)	174.446 F.
Article 3 (§ 4)	15.210
Chap. 3080. — Indemnités pour frais de déplacements et de missions:	
Article 4	2.933.739
Article 6 (§ 1er)	3.615.661
Chap. 3100. — Loyers et indemnités de réquisitions (art. 4)	1.445
Chap. 3120. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile (art. 2)	350.349
Chap. 3230. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses	432.182
Chap. 3450. — Remonte des haras	36.665.214
Chap. 3510. — Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs	2.095.800
Chap. 3550. — Frais d'adjudications et aménagements.	463.200
Chap. 3590. — Pisciculture	2.651.100
Chap. 3610. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et béliers. — Matériel	2.484.475
Chap. 5150. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	12.986.977
Chap. 5160. — Vulgarisation	26.086.946
Chap. 5210. — Organisation et vulgarisation en faveur du vin	23.266.464
Chap. 6010. — Secours	39.500
Total	114.262.408 F.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1951: page 8987, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « 75.000 », lire: « 75.060 ».

Salaire de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme pendant l'année 1950, en vue de l'application des dispositions relatives au contrat de travail à salaire différé prévues par le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises et notamment les articles 63 et 69,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du chapitre III, section II (contrat de travail à salaire différé) du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, le plein salaire annuel en espèces de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme logés et nourris est fixé pour l'année 1950, conformément au tableau annexé au présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN GALIMAND.

SALAIRE DIFFERE 1950.

DÉPARTEMENT	OUVRIER	SERVANTE
	francs.	francs.
Ain	85.000	72.000
Aisne	110.000	97.000
Allier	78.000	66.000
Alpes (Basses-)	80.000	70.000
Alpes (Hautes-)	78.000	66.000
Alpes-Maritimes	85.000	74.000
Ardèche	70.000	62.000
Ardennes	90.000	79.000
Ariège	72.000	63.000
Aube	84.000	74.000
Aude	105.000	88.000
Aveyron	110.000	92.000
Belfort (Territoire de)	80.000	70.000
Bouches-du-Rhône	95.000	85.000
Calvados	90.000	82.000
Cantal	80.000	70.000
Charente	78.000	66.000
Charente-Maritime	82.000	72.000
Cher	87.000	74.000
Corrèze	73.000	64.000
Corse	86.000	75.000
Côte-d'Or	90.000	75.000
Côtes-du-Nord	84.000	72.000
Creuse	79.000	69.000
Dordogne	78.000	66.000
Doubs	80.000	70.000
Drôme	80.000	70.000
Eure	100.000	92.000
Eure-et-Loir	115.000	102.000
Finistère	95.000	80.000
Gard	100.000	82.000
Garonne (Haute-)	75.000	65.000
Gers	76.000	66.000
Gironde	80.000	70.000
Hérault	120.000	84.000
Ille-et-Vilaine	84.000	74.000
Indre	88.000	76.000
Indre-et-Loire	87.000	76.000
Isère	85.000	74.000
Jura	80.000	70.000
Landes	70.000	62.000
Loir-et-Cher	90.000	76.000
Loire	90.000	75.000
Loire (Haute-)	77.000	67.000
Loire-Inférieure	78.000	68.000
Loiret	94.000	80.000
Lot	72.000	63.000
Lot-et-Garonne	75.000	65.000
Lozère	75.000	65.000
Maine-et-Loire	87.000	76.000
Manche	85.000	79.000
Marne	85.000	74.000
Marne (Haute-)	86.000	72.000
Mayenne	82.000	69.000
Meurthe-et-Moselle	85.000	74.000
Meuse	83.000	72.000
Morbihan	77.000	65.000
Moselle	93.000	81.000
Nièvre	90.000	75.000
Nord	125.000	110.000
Oise	123.000	105.000
Orne	85.000	75.000
Pas-de-Calais	115.000	102.000
Puy-de-Dôme	78.000	66.000
Pyrénées (Basses-)	73.000	64.000
Pyrénées (Hautes-)	70.000	61.000
Pyrénées-Orientales	105.000	80.000
Rhin (Bas-)	85.000	73.000
Rhin (Haut-)	87.000	76.000
Rhône	95.000	85.000
Saône (Haute-)	80.000	70.000
Saône-et-Loire	90.000	75.000
Sarthe	85.000	70.000
Savoie	85.000	74.000
Savoie (Haute-)	83.000	72.000
Seine	130.000	110.000
Seine-Inférieure	90.000	82.000
Seine-et-Marne	127.000	113.000
Seine-et-Oise	130.000	115.000
Sèvres (Deux-)	85.000	74.000
Somme	105.000	92.000
Tarn	75.000	65.000
Tarn-et-Garonne	72.000	63.000
Var	90.000	79.000
Vaucluse	90.000	79.000
Vendée	77.000	67.000
Vienne	87.000	76.000
Vienne (Haute-)	80.000	70.000
Vosges	86.000	77.000
Yonne	90.000	75.000

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Remise de debet.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 10 août 1951, il est accordé à M. Roussel (André), agent de la délégation départementale de la Meuse du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, la remise d'une somme de 5.000 F, représentant la partie de la dette qu'il a contractée envers l'Etat en percevant, pendant l'année 1949, un traitement calculé sur des bases erronées et par suite d'un montant supérieur à celui qui lui était dû.

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental au Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 21 août 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Oise, affectés du coefficient de base 16,30, établi en valeur avril 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1951 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juin 1951, le coefficient fixé par l'arrêté du 23 mars 1951 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 8 décembre 1948 restent inchangés.

Formes et délais des déclarations et demandes d'indemnité de reconstitution et de dépossession dues pour spoliation (commerces de gros et assimilés).

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946;

Vu les articles 1er et 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949;

Vu l'article 15 du décret n° 50-633 du 20 mai 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi du 23 avril 1949;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Le délai prévu par l'article 15 du décret n° 50-633 du 20 mai 1950 pour le dépôt des déclarations des demandes d'indemnités fondées sur les articles 1er et 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 expirera le 1er février 1952 pour les professions visées par l'arrêté interministériel du 8 août 1951.

Art. 2. — Les déclarations fondées sur l'article 1er de la loi susvisée seront adressées au délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme par les personnes qui demandent le bénéfice dudit article ou qui entendent réserver leurs droits à la garantie de l'Etat en vertu de la même disposition, après décision judiciaire ultérieure.

Les déclarations devront mentionner les instances engagées contre les spoliateurs, les demandes d'indemnité formulées, les ordonnances ou jugements intervenus, les accords conclus avec les spoliateurs ainsi que la référence des dossiers ouverts, le cas échéant, auprès de l'office des biens et intérêts privés et de l'administration des domaines.

Les déclarations souscrites auprès des délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme antérieurement à la publication du présent arrêté n'auront pas à être renouvelées. Elles auront à être complétées par les renseignements prévus à l'alinéa qui précède.

Art. 3. — Les demandes d'indemnité de dépossession relatives aux biens et aux professions visées à l'article 1er ci-dessus seront présentées suivant les modèles joints au présent arrêté et adressées au délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

La demande d'indemnité de dépossession comportera une référence précise à la déclaration de dommages ou à la demande d'indemnité présentée pour le même bien en vertu de l'article 1er de la susdite loi.

Art. 4. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

Délégation départementale.....

.....

A remplir par la délégation départementale.
Numéro du dossier:

	DS	V

Profession:

5

DEMANDE D'INDEMNITE DE DEPOSSESSION
(Loi du 23 avril 1949 - article 3.)

PROFESSIONS VISEES PAR L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 8 AOUT 1951

Observations importantes à lire avant de remplir l'imprimé.

1° Le présent modèle de demande concerne les personnes et les entreprises *faisant des bénéfices commerciaux à l'exclusion des industries, des commerçants ne vendant qu'au détail* et des entreprises de presse, de spectacles, des cliniques et maisons de santé, des entrepôts de vins et spiritueux, des dépôts d'hydrocarbure, des entreprises de stockage et de concassage de charbons.
Il vise les *bâtiments* et les *éléments d'exploitation.*

2° La demande doit être présentée par les personnes suivantes:
a) *Immeubles.* — L'exploitant, s'il en était propriétaire; s'il s'agissait de locaux loués, le propriétaire ou l'usufruitier, lorsqu'il en a été lui-même dépossédé;
b) *Eléments d'exploitation.* — Le propriétaire de ces éléments.
Les bénéficiaires peuvent se faire représenter suivant les règles applicables aux dommages de guerre, en donnant pouvoir à un mandataire (1);

3° *Mutations.* — Si le bien a été cédé à titre onéreux postérieurement à la rentrée en possession, la demande doit être présentée par le vendeur, à moins que celui-ci n'ait expressément cédé, en même temps que le bien, son droit à indemnité de dépossession, avec l'autorisation prévue par les lois en vigueur (2). Apporter les justifications nécessaires.

Si l'intéressé a demandé une indemnité de reconstitution (dommages de spoliation, de guerre ou d'occupation) pour la même exploitation, numéros des dossiers ouverts par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.....DS

Nom et prénoms.....

ou raison sociale du spolié.....

Adresse ou siège social.....

Demande présentée pour (3)..... { les bâtiments..... / les éléments d'exploitation.....

Nationalité .....

Situation des biens spoliés.....

Mandataire (éventuellement).....
(Nom, prénoms et adresse.)

Propriétaire actuel.....
(En cas de mutation postérieure à la spoliation.)

(Si la demande est présentée pour les éléments d'exploitation seulement, nom et adresse du propriétaire des bâtiments.)

.....

.....

.....

.....

.....

(Si la demande est présentée pour les bâtiments seulement, nom et adresse de l'exploitant.)

.....

.....

(1) Il ne sera pas exigé de pouvoir spécial si un pouvoir a déjà été donné au mandataire pour les dommages matériels (dossiers de dommages de guerre, d'occupation ou de spoliation).
(2) Jusqu'au 30 mai 1951 le tribunal civil; après cette date, le ministère de la reconstruction.
(3) Rayer la mention inutile s'il y a lieu.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

Renseignements généraux sur la spoliation (si ces renseignements sont déjà contenus dans le dossier ouvert auprès de la délégation départementale, il est inutile de les répéter).

Circonstances de la spoliation et noms des spoliateurs. — Indiquer les dates de mise en sequestre, vente forcée de l'entreprise, etc.

.....

Déménagement ou évacuation. — Indiquer si une partie du matériel avait été déménagée ou évacuée avant la spoliation

Date de la fin de la dépossession (fin du régime imposé par l'ennemi).

Instances engagées contre les spoliateurs, nature des demandes formulées, état actuel de la procédure, résultats obtenus ou accords conclus avec les spoliateurs.

.....

RENSEIGNEMENTS DESTINES AU CALCUL DE L'INDEMNITE

I. — *Bâtiments* à usage principal commercial (si l'intéressé en était le propriétaire):

Surface cumulée, hors œuvre, de tous les étages (à usage de bureaux): .....

à l'exclusion des terre-pleins et combles perdus (autres bâtiments): .....

Joindre un plan coté sommaire.

II. — *Matériel roulant* et chevaux de trait:

Nombre de véhicules automobiles de plus de 1.500 kg: .....

Nombre de véhicules automobiles de moins de 1.500 kg: .....

Nombre de motocycles: .....

Nombre de chevaux de trait: .....

III. — *Autre matériel.* — L'indemnité de dépossession est, en principe, pour ces éléments, de 35.000 F par année de dépossession, ce montant étant, toutefois, réduit à 22.000 F si le personnel de l'entreprise, y compris le propriétaire et sa famille, mais non compris le personnel chargé de l'entretien des locaux, ne dépasse pas 4 personnes.

Ces montants ne se cumulent pas avec l'indemnisation forfaitaire prévue pour le commerce de détail.

Les intéressés peuvent demander que l'indemnité soit fonction du bénéfice fiscal moyen réalisé pendant les trois exercices antérieurs à 1939. L'administration peut également demander que l'indemnité soit calculée sur cette base.

En conséquence, les renseignements suivants sont nécessaires:

1° Personnel employé, y compris le propriétaire et sa famille, non compris le personnel chargé de l'entretien des locaux: ..... personnes.

2° Nature des activités de l'entreprise (préciser, le cas échéant, s'il s'agit pour certaines de ces activités, de vente au détail): .....

.....

Référence de la demande d'indemnité de dépossession pour commerce de détail s'il y a lieu: .....

3° Si le demandeur désire que l'indemnité soit fonction du bénéfice fiscal moyen, *fournir la justification des bénéfices réalisés* pendant les trois exercices qui ont précédé 1939: .....

4° Indiquer ci-dessous les sommes reçues ou pouvant être reçues, notamment de l'office des biens et intérêts privés, soit au titre de loyer, soit au titre des bénéfices réalisée par les spoliateurs: .....

.....

Fait à .....

Signatures (voir les observations importantes):

Nota. — La présente demande, soigneusement remplie et assortie, s'il y lieu, des pouvoirs et des justifications ci-dessus désignées, doit être adressée ou déposée à la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le délégué départemental pourra exiger des justifications complémentaires concernant notamment l'état-civil, la nationalité, la capacité des demandeurs, et leurs droits de propriété ou d'usufruit, ainsi que les bénéfices fiscaux réalisés pendant les trois exercices qui ont précédé 1939.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Délégations de pouvoirs.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi validée du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;
Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Levy, directeur des industries diverses et des textiles, pour exercer les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs, en ce qui concerne les matières premières et produits industriels de la compétence des sections de répartition:

Textiles;
Cuirs et pelleteries;
Papier et carton;
Produits divers;
Bois et produits du bois.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Levy, cette délégation est reportée de plein droit sur M. Robaglia, directeur adjoint des industries diverses et des textiles.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1951.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi validée du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;
Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;
Vu le décret n° 50-84 du 18 janvier 1950 transférant au ministre de l'industrie et du commerce certaines attributions en matière de ravitaillement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée au directeur des industries chimiques pour exercer, en ce qui concerne les produits industriels et matières premières relevant de sa direction, les pouvoirs conférés par la loi susvisée du 19 janvier 1943 aux répartiteurs.

Art. 2. — Le directeur des industries chimiques peut, sous sa responsabilité et par décision expresse, déléguer lesdits pouvoirs, à l'exception du pouvoir réglementaire, à tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres.

Fait à Paris, le 1er septembre 1951.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 30 août 1951, M. Morenas (Louis), adjoint administratif principal du service des poudres, est nommé régisseur d'avances pour le fonctionnement de la régie instituée par arrêté du 6 août 1951 auprès du laboratoire central des services chimiques de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 août 1951, M. Morenas est astreint à un cautionnement de 240.000 F, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 4.800 F.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 31 août 1951, M. Nicolas (Maurice), inspecteur des instruments de mesure en retraite, a été nommé inspecteur honoraire des instruments de mesure.

Travaux publics de l'Etat.

Par arrêté en date du 29 août 1951, M. Moreau (Raymond), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) de 2e classe, professeur d'exploitation des mines à l'école technique des mines de Douai, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1951, pour invalidité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 27 août 1951 portant fixation de la taxe de séjour dans la station climatique de Cassis (Bouches-du-Rhône).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 17 février 1930, qui a érigé la commune de Cassis (Bouches-du-Rhône) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et thermales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;
Vu le décret du 7 avril 1951 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1952 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;
Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 6 janvier 1950;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 janvier 1950;
Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 mars 1950;
Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 27 juillet 1951;
Vu les autres pièces du dossier;
Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;
Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;
Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1957 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Cassis (Bouches-du-Rhône):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F; 1re catégorie: 8 F; 2e catégorie: 6 F; 3e catégorie: 4 F; 4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 27 août 1951 portant fixation de la taxe de séjour dans la station climatique de Langogne (Lozère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 mai 1929, qui a érigé la commune de Langogne (Lozère) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 4 juillet 1942 qui a fixé jusqu'au 1er octobre 1942 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 8 novembre 1950;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 1950;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 1950;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 27 juillet 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er octobre 1951 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 1er octobre dans la station climatique de Langogne (Lozère):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F; 1re catégorie: 8 F; 2e catégorie: 6 F; 3e catégorie: 4 F; 4e catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de cette taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'indentité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE

Décret du 27 août 1951 portant fixation de la taxe de séjour dans la station climatique de Lion-sur-Mer (Calvados).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 27 décembre 1924 qui a érigé la commune de Lion-sur-Mer (Calvados) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 20 juillet 1949 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1950 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 18 mai 1951;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 1951;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 juin 1951;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 27 juillet 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1955 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique de Lion-sur-Mer (Calvados):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F; 1re catégorie: 8 F; 2e catégorie: 6 F; 3e catégorie: 4 F; 4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919;

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 27 août 1951 portant fixation de la taxe de séjour dans la station climatique de Noirétable (Loire).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 17 février 1930, qui a érigé la commune de Noirétable (Loire) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 26 juillet 1949 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1950 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 9 novembre 1950;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 1951;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 mai 1951;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 27 juillet 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 15 octobre 1955 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mai au 15 octobre dans la station climatique de Noirétable (Loire):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F; 1re catégorie: 8 F; 2e catégorie: 6 F; 3e catégorie: 4 F; 4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 27 août 1951 portant fixation de la taxe de séjour dans la station climatique de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 4 août 1921, qui a érigé la commune de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 13 août 1948 qui a fixé jusqu'au 31 décembre 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 23 février 1951;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 1951;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juin 1951;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 27 juillet 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1956 le tarif de la taxe de séjour, qui sera perçue du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F; 1re catégorie: 8 F; 2e catégorie: 6 F; 3e catégorie: 4 F; 4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnel instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente, sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 27 août 1951 portant fixation de la taxe de séjour dans la station climatique de Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 mai 1928 qui a érigé la commune de Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 20 juillet 1949 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 28 mars 1951;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 1951;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 27 juillet 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1952, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F; 1re catégorie: 8 F; 2e catégorie: 6 F; 3e catégorie: 4 F; 4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 27 août 1951 portant fixation de la taxe de séjour dans la station climatique de Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le décret du 4 juillet 1938, qui a érigé la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 13 août 1948 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1950 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 26 juillet 1949;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 1949;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1er avril 1950;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 27 juillet 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1955 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F; 1re catégorie: 8 F; 2e catégorie: 6 F; 3e catégorie: 4 F; 4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière.

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 27 août 1951 portant fixation de la taxe de séjour dans la station hydrominérale de Lacaune (Tarn).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 3 septembre 1913 qui a érigé la commune de Lacaune (Tarn) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 23 juin 1944 qui a fixé jusqu'au 25 septembre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 1949;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 4 mars 1950;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 avril 1950;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 27 juillet 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 25 septembre 1951 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juillet au 25 septembre dans la station hydrominérale de Lacaune (Tarn):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F; 1re catégorie: 8 F; 2e catégorie: 6 F; 3e catégorie: 4 F; 4e catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 30 août 1951, M. Galline, pharmacien inspecteur de la santé à Rouen, est affecté en la même qualité à Paris.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 28 août 1951, M. le docteur Sabiani, médecin adjoint au sanatorium de la Bucaille, à Ajncourt (Seine-et-Oise), est muté en la même qualité au sanatorium Fernand-Bezançon, à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise), en remplacement de M. le docteur Hamon, appelé à d'autres fonctions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 4 septembre 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 755) et de la lettre rectificative (n° 798) au projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale) (n° 825-878. — M. Simonnet, rapporteur).

3. — Discussion de la proposition de loi (n° 760) de M. Charles Barangé et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un compte spécial du Trésor (n° 876. — M. Simonnet, rapporteur).

4. — Discussion de la proposition de résolution (n° 695) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute procédure d'expulsion pour cause de non-payement à l'encontre des locataires qui, bénéficiaires de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers, ne l'ont pas encore perçue (n° 799. — M. Minjoz, rapporteur).

5. — Discussion, en 2e lecture, de la proposition de loi (adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature) tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires (nos 24-631-912. — M. Triboulet, rapporteur).

6. — Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Tchad (collège des citoyens de statut personnel) (M. Gaumont, rapporteur).

7. — S'il y a lieu, discussion, en 2e lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale).

8. — S'il y a lieu, discussion, en 2e lecture, de la proposition de loi tendant à instituer un compte spécial du Trésor.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

I. — Fixation de la date de discussion de la motion de censure déposée par M. Legendre.

II. — Fixation de la date de discussion de la motion de censure déposée par M. Pierrard.

III. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le mardi 4 septembre 1951.

N° 533. — Proposition de loi de M. Edouard Daladier tendant à la réorganisation de l'office national interprofessionnel des céréales (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 657. — Proposition de loi de M. Temple tendant à appliquer en matière de règlement de l'indemnité pour l'emploi de prisonniers de guerre, le délai de prescription prévu par l'article 2272 du code civil (renvoyée à la commission de la justice).

N° 658. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant: 1° à instituer un abattement à la base égal au minimum vital pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive); 2° à atténuer pour les petits et moyens revenus, la progressivité de la surtaxe (renvoyée à la commission des finances).

N° 659. — Proposition de loi de M. Tanguy-Prigent portant modification de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 778. — Proposition de loi de M. Siefridt tendant à fixer le montant minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 811 (1). — Proposition de loi de M. Penoy tendant à déclarer d'utilité publique et urgents les travaux d'assainissement de la vallée de la Bar (département des Ardennes) et tendant à prescrire l'exécution de travaux de grosse réparation sur le canal des Ardennes (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 829 (2). — Proposition de loi de M. Hoeffel transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à modifier l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 830 (2). — Proposition de loi de M. Bouquerel transmise par M. le président du Conseil de la République tendant au classement des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de fonctionnaires de la catégorie B dite des « services actifs » (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 887. — Rapport de M. Rabier au nom de la commission de l'intérieur, sur: 1° le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne relative à la parité de traitement entre les fonctionnaires algériens et métropolitains; 2° la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux fonctionnaires algériens la parité de traitement avec les fonctionnaires métropolitains.

N° 916. — Proposition de résolution de M. Defos du Rau tendant à la suppression de l'alinéa 6 de l'article 5 et de l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale qui établissent et règlent le scrutin public à la tribune (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 925. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, (première législature) portant statut général du personnel des communes et établissements publics communaux (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 927. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale (première législature) tendant à compléter l'article 1590 du code civil (renvoyé à la commission de la justice).

N° 932. — Projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 949 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 950 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 951 (1). — Refus partiel d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 957. — Proposition de loi de M. Robert Coutant tendant à modifier l'article 1er de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives en vue d'instituer l'échelle mobile du salaire minimum national interprofessionnel garanti (renvoyée à la commission du travail).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés, le 3 septembre 1951.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du lundi 3 septembre 1951, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Fonlupt-Esperaber, membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Schumann (Maurice) (Nord);

2° M. Gravoille, membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Michaut (Victor) (Seine-Inférieure).

Nomination de membres de commissions extraparlementaires.

Dans sa séance du 3 septembre 1951, l'Assemblée nationale a nommé:

1° MM. Gabelle et Guy La Chambre, pour la représenter au sein du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction;

2° MM. Boisdé et Minjoz, pour la représenter au sein de la commission supérieure des caisses d'épargne;

3° M. Joseph Denais, pour la représenter au sein de la commission de contrôle de la circulation monétaire;

4° MM. Leenhardt et Mendès-France, pour la représenter au sein du comité financier du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

Les commissions de l'agriculture, des boissons et des finances ont respectivement nommé MM. Charpentier, Monin et Barangé pour représenter l'Assemblée nationale au sein du conseil supérieur des alcools.

Convocations de commissions.

La séance de la commission de l'éducation nationale, suspendue le lundi 3 septembre 1951, sera reprise le mardi 4 septembre 1951, à neuf heures (même local):

Suite de l'avis sur la proposition de loi de M. Charles Barangé tendant à instituer un compte spécial du Trésor.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 5 septembre 1951, à seize heures (local de la commission n° 207).

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 192) de M. Barrachin relative aux élections au conseil général de la Seine;

La proposition de loi (n° 556) de M. Signor tendant à permettre aux départements d'inscrire les crédits nécessaires pour bonification des intérêts attachés aux titres remis aux sinistrés non prioritaires;

La proposition de résolution (n° 637) de M. Mignot relative aux taux de participation de l'Etat aux dépenses d'assistance de la Seine-et-Oise;

La proposition de loi (n° 638) de M. Triboulet tendant à l'intégration, dans le corps préfectoral, de délégués venus de la Résistance et injustement évincés.

II. — Nomination d'un rapporteur pour l'avis du Conseil de la République sur le projet de loi relatif au statut des agents communaux.

III. — Demande de prolongation du délai imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi relative à l'aménagement des lotissements défectueux.

IV. — Rapport de M. Rabier sur:

Le rapport repris (n° 477) sur la proposition de loi de M. Rabier tendant à assortir de dispositions pénales la décision de l'Assemblée algérienne sur l'interdiction de la pêche au ring net dans les eaux territoriales algériennes;

Le rapport repris (n° 476) sur le projet de loi portant réorganisation des territoires du Sud de l'Algérie.

V. — Rapport de M. Cristofol sur:

Sa proposition de loi (n° 177) tendant à accorder une prime de vacances aux fonctionnaires;

Sa proposition de loi (n° 208) tendant à fixer le minimum vital prévu par l'article 32 du statut général des fonctionnaires;

Sa proposition de loi (n° 209) tendant à mettre en application les dispositions du titre III du statut général des fonctionnaires relatives à la rémunération des personnels de l'Etat;

La proposition de loi (n° 244) de M. Lamps tendant à préciser que la poliomyélite donne droit au bénéfice de congé de maladie de longue durée;

La proposition de loi (n° 247) de M. Dagain tendant à compléter l'article 93 du statut général des fonctionnaires;

La proposition de résolution (n° 391) de M. Cristofol tendant à faire appliquer strictement le décret du 2 octobre 1945 fixant les conditions de recrutement et le statut des agents des cadres complémentaires;

La proposition de loi (n° 483) de M. Cristofol tendant à fixer la limite d'âge en matière d'admission à la retraite des fonctionnaires;

La proposition de loi (n° 532) de M. Barthélémy tendant à conserver, au point de vue de la rémunération, les avantages acquis dans le premier emploi aux agents, employés et ouvriers des administrations de l'Etat et des services publics, qui ont été mutés dans un emploi plus compatible avec leur aptitude physique en conséquence d'une aggravation de blessures de guerre, d'accident ou de maladie.

VI. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mardi 4 septembre 1951 à dix heures trente, (local de la commission n° 264):

Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 932) modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs.

Réunions de commissions du mardi 4 septembre 1951.

4e bureau. — Vérification des opérations électorales, à quatorze heures quinze. — Local n° 249.

Commission de l'éducation nationale, à neuf heures. — Local n° 262.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 4 septembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres à cinq questions orales:

I. — M. Tamzali Abdennour expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un vote a été émis le 30 mars 1951 par l'Assemblée algérienne portant abandon par l'Algérie, pour l'année 1951, de la somme de 1.200 millions de francs correspondant à l'intégralité des trois quarts de sa participation aux dépenses militaires précédemment affectées par la loi du 26 décembre 1948 au financement du plan de progrès social; 1° lui demande si les attributions de l'Assemblée algérienne fixées par le statut de l'Algérie autorisent l'Assemblée à modifier le principe et les modalités d'affectation et de répartition de crédits prévus par la loi; 2° souligne que cette grave décision, prise à un moment où ne font que se dessiner les perspectives heureuses du plan de progrès social, a fait naître d'évidentes inquiétudes et une émotion légitime parmi les populations musulmanes; 3° devant la portée sociale et politique de cette décision susceptible de ralentir dangereusement l'effort de progrès économique et de justice sociale poursuivi par la France en Algérie, lui demande quelle politique il entend suivre à cet égard et quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exécution sincère et totale du plan de progrès social élaboré par la commission des réformes musulmanes en 1945. (N° 230.)

II. — M. Bousch signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, malgré le vote de la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950 concernant l'application du décret-loi du 29 octobre 1936, les travailleurs des Charbonnages de France visés par cette loi sont toujours dans l'attente du versement de leurs arrérages de pension; que, dans chaque cas, les services des finances se livrent à des enquêtes pour déterminer la situation exacte de ces travailleurs au regard du statut du mineur, en vue de ne faire bénéficier des dispositions de la loi que les catégories auxquelles s'applique effectivement ce statut, c'est-à-dire les plus privilégiées, alors que la volonté clairement exprimée du législateur était de faire bénéficier tous les travailleurs des Charbonnages de France, en fonction avant l'intervention de la loi de nationalisation, de la possibilité du cumul de leur pension avec leur traitement d'activité; et demande comment il entend appliquer les dispositions de la loi du 18 novembre 1950 et s'il n'envisage pas de donner des instructions pour qu'il soit mis fin aux retards qui frappent actuellement le versement des pensions dues à des travailleurs qui ont accepté des emplois très modestes pour améliorer une situation souvent difficile en raison du montant insuffisant de leur pension. (N° 235.)

III. — M. de La Gontrie signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des domaines a annoncé que, le 27 décembre 1950, aurait lieu aux magasins généraux de Lyon la vente de vingt tonnes de vareuses et de capotes militaires; précise que ce lot était composé de vêtements militaires neufs ou presque neufs; que quinze jours environ avant la date de cette adjudication, ordre a été donné de procéder à la lacération de ces vingt tonnes de vêtements, et que, pendant plusieurs jours, un personnel embauché spécialement à cet effet a procédé à cette mutilation à coups de couteaux; indique enfin que, moyennant quoi, cette importante quantité de vêtements a été adjugée, comme de simples chiffons, à raison de 180 F seulement le kilo; et demande: 1° comment l'Etat a pu mettre en vente du matériel d'habillement militaire à une époque où chacun regrette de ne pouvoir mettre à la disposition de l'armée française les vêtements qui lui sont indispensables; 2° comment il est possible de tolérer que des marchandises en bon état puissent être volontairement détériorées avec toutes les conséquences que cette détérioration comporte; 3° les sanctions nécessaires qui n'ont pas dû manquer d'être prises à la suite de ces faits (n° 238).

IV. — M. Grassard expose à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures qu'incessamment doivent commencer les négociations pour l'établissement d'un accord commercial et de payement franco-brésilien, qui comportera sans doute l'importation d'un tonnage de cafés brésiliens de diverses qualités; et demande quelles mesures seront prises pour que les arrivages dans les ports français ne coïncident pas avec les périodes d'importation de la production de café de l'Union française, production à laquelle il est nécessaire d'assurer, dans la métropole et en Afrique du Nord, à la fois un débouché préférentiel et une protection contre la concurrence étrangère (n° 240).

V. — M. de Villoutreys demande à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie quelle politique il compte suivre à l'égard de la création éventuelle, en France, d'une industrie du caoutchouc synthétique (n° 241).

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 539 et 635, année 1951. — M. Léger, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Rotinat tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'une médaille spéciale dite « Médaille de Corée » et destinée à distinguer les hauts faits d'armes du bataillon français de l'O. N. U. combattant en Corée. (N°s 599 et 625, année 1951. — M. Rotinat, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés et sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux. (N°s 442 et 630, année 1951. — M. Arouna N'Joya, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires. (N°s 489 et 642, année 1951. — M. René Dubois, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une Société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.). (N°s 387 et 424, année 1951. — M. Sarrien, rapporteur; et n° , année 1951, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Chochoy, rapporteur; et n° 603, année 1951, avis de la commission des finances. — M. Saller, rapporteur; et n° , année 1951, avis de la commission de la production industrielle. — M. Bousch, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Martial Brousse et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir une production suffisante de blé pour assurer une alimentation normale et permanente en pain aux consommateurs français. (N°s 504 et 638, année 1951. — M. Durieux, rapporteur.)

8. — Discussion de dix-sept propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de récentes calamités atmosphériques dans divers départements. (N°s 176, 197, 224, 364, 513, 519, 520, 538, 546, 547, 548, 554, 567, 569, 598, 600, 628 et 629, année 1951. — M. Restat, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Léo Hamon, jusques et y compris M. Albert Lamarque

Tribunes — Depuis M. Lamousse, jusques et y compris M. de Menditte

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 4 septembre 1951.

N° 584. — Proposition de loi de M. Léo Hamon tendant à rendre obligatoire la création de commissions spécialisées auprès des conseils municipaux.

N° 585. — Proposition de loi de M. Léo Hamon tendant à majorer d'une unité les charges des veuves de guerre non remariées pour les avantages en faveur des familles nombreuses.

N° 588. — Proposition de loi de M. Léo Hamon tendant à faire modifier le mode de calcul de la population dans les communes en voie d'ascension rapide.

N° 591. — Proposition de loi de M. Léo Hamon tendant à exonérer les départements des taxes sur le chiffre d'affaires.

N° 592. — Proposition de loi de M. Léo Hamon tendant à compléter l'article 8 de la loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

N° 594. — Proposition de loi de M. Léo Hamon portant modification de l'ordonnance relative aux frais de mission des maires.

N° 595. — Proposition de loi de M. Léo Hamon tendant à réglementer l'indemnisation des propriétaires dont les immeubles font l'objet d'opérations d'utilité publique.

N° 596. — Proposition de loi de M. Léo Hamon tendant à permettre la prise de possession immédiate des terrains expropriés par les offices publics d'habitation.

N° 629 (1). — Rapport de M. Restat sur les propositions de résolution relatives aux calamités atmosphériques.

N° 630 (1). — Rapport de M. Arouna N'Joya sur le projet de loi relatif à l'introduction à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion de la loi relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.

N° 631. — Rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi tendant à surseoir aux expulsions de locataires dont le relogement préalable n'est pas assuré.

N° 632. — Rapport de M. Georges Pernot sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 11 de la loi portant codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

N° 633. — Rapport de M. Robert Chevalier sur la proposition de loi tendant à modifier la loi sur les irrigations.

N° 635 (1). — Rapport de M. Léger sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

N° 638 (1). — Rapport de M. Durieux sur la proposition de résolution tendant à obtenir une production suffisante de blé pour assurer une alimentation normale en pain.

N° 639. — Rapport de M. Péridier sur la proposition de loi concernant la prorogation de la durée des droits de propriété littéraire.

N° 642 (1). — Rapport de M. René Dubois sur la proposition de loi tendant à rendre applicable aux personnels des hôpitaux psychiatriques la loi relative aux pensions civiles et militaires.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs, le 3 septembre 1951.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 5 septembre 1951, à quinze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline).

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 643, année 1951) tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936.

II. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 6 septembre 1951, à onze heures (local n° 221):

Examen du rapport de M. Soldani sur la proposition de loi (n° 450, année 1951) tendant à instituer des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la résistance.

Réunions de commissions du mardi 4 septembre 1951.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

Commission de la production industrielle, à quatorze heures. — Local n° 274.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis d'examen en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Un examen en vue de l'inscription de vingt-cinq candidats sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet est ouvert au ministère de l'intérieur.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, le 6 novembre 1951.

Peuvent être admis à se présenter à cet examen, les jeunes gens âgés de vingt-deux ans révolus au jour de l'examen et justifiant d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent.

La liste des candidatures sera close le 5 octobre 1951.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée au ministère de l'intérieur: direction du personnel et des affaires politiques, bureau du corps préfectoral, 3, rue Cambacérès, Paris (8e) ou aux préfectures.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif au tirage de la 32e tranche de la loterie nationale 1951.

Le tirage de la 32e tranche de la loterie nationale 1951 aura lieu le mercredi 5 septembre 1951, à 20 heures 30, en présence du public.

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (reliquats sur appels d'offres).

Les importateurs sont informés que certains contingents d'importation de produits originaires et en provenance de Suède, mis en répartition selon la procédure des appels d'offres par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* des 9 et 10 avril 1951, présentent des reliquats disponibles.

Ces contingents sont les suivants:

Numéro de poste.	
42	Plaques émaillées et acoustiques.
50	Feutres techniques.
77	Outils de métal dur.
125 *bis*	Filaments et électrodes pour ampoules électriques.
159	Fermetures à glissières.

Contrairement aux indications de l'avis aux importateurs des 9 et 10 avril 1951 susvisé et par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, les reliquats disponibles seront employés à la délivrance de licences individuelles au fur et à mesure de la présentation des demandes d'autorisation d'importation.

Lesdites demandes, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction) 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (programme des biens non essentiels de l'année 1951. — Reliquats sur appels d'offres).

Les importateurs sont informés que certains contingents d'importation de biens non essentiels originaires et en provenance de Grande-Bretagne, mis en répartition selon la procédure des appels d'offres par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 15 mars 1951, présentent des reliquats disponibles.

Ces contingents sont les suivants:

Numéro de poste.	
162	Câbles d'acier.
163	Câbles électriques.
173	Feuilles minces pour lames de rasoirs.

Contrairement aux indications de l'avis aux importateurs du 15 mars 1951 susvisé et par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, les reliquats disponibles seront employés à la délivrance de licences individuelles au fur et à mesure de la présentation des demandes d'autorisation d'importation.

Lesdites demandes, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e). à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

Avis aux exportateurs d'animaux et de viande de l'espèce bovine.

Les exportateurs sont informés que les licences d'exportation d'animaux et de viandes de l'espèce bovine sont périmées à compter de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Il appartient aux exportateurs dont les opérations sont en cours de réalisation, de présenter au ministère de l'agriculture (service des affaires économiques), 78, rue de Varenne, leur titre d'exportation assorti des contrats en cours d'exécution.

Sur le vu de ces documents, les licences seront validées pour un montant correspondant au reliquat des tonnages en cours d'exécution.

Avis aux importateurs de viande et d'animaux de boucherie et de charcuterie.

L'importation d'animaux et de viande de boucherie et de charcuterie originaires et en provenance:

1° Des pays d'Amérique du Sud;
2° Des pays de la zone sterling;
3° Dans le cadre des accords de payement en vigueur, de Pologne, de Hongrie et de Tchécoslovaquie,

est provisoirement soumise au régime des certificats d'importation, prévus par le titre III de l'avis n° 483 de l'office des changes.

Les demandes ne pourront porter que sur les produits suivants:

Animaux de l'espèce bovine autres que reproducteurs, n° 3 du tarif des douanes.
Animaux de l'espèce ovine autres que reproducteurs, n° 4 du tarif des douanes.
Animaux de l'espèce porcine autres que reproducteurs, n° 6 du tarif des douanes.
Viande fraîche ou congelée des espèces bovine, ovine et porcine, n° 13 A à C du tarif des douanes.
Sous peine de rejet, les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma*.

La durée de validité des certificats d'importation sera limitée:

A deux mois pour le porc, n° 6 du tarif des douanes, et pour la viande de porc, n° 13 C.
A six mois pour les autres produits ci-dessus mentionnés.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger, comme indiqué ci-après, certaines dispositions tarifaires venant à expiration avant le 31 décembre 1951.

Prorogation jusqu'au 31 décembre 1952.

Tarif 11, chapitre 9 (§ IV). — **Ciment**: le Teil à Modane.

Prorogation jusqu'au 30 septembre 1952.

Tarif 22, chapitre 3 (§ Ier). — Dispositions spéciales, **Ecumes de sucreries** en provenance d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant une sucrerie à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

(*Paris, le 30 août* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 5 septembre 1951, un 2e supplément à la partie II (édition du 1er avril 1951) du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre la Belgique et les gares néerlandaises situées en Flandre zélandaise (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 1er septembre* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er octobre 1951, dans le tarif n° 7 un nouveau chapitre dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 13. — Régions Nord et Ouest.

Charbon de terre, aggloméré ou non (240), **coke** (243) (1).

En provenance:

D'une houillère du Nord ou du Pas-de-Calais, desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français,

De Don-Sainghin,

expédiés par cette houillère de la gare la desservant où expédiés de Don-Sainghin, à Gissel et Rouen (toutes gares).

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 19 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 5.000 tonnes, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit destinataire et transportés aux conditions du présent chapitre, des réductions suivantes:

10 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 5.000 et 10.000 tonnes;
15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 10.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 10 p. 100.

NOTA. — Les dispositions du présent chapitre sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

MESURES D'APPLICATION

Document d'application n° 7. — Suppression des dispositions faisant l'objet du chapitre 21-2.

(*Paris, le 30 août* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter à partir du 15 octobre 1951, comme il est indiqué ci-après, l'intitulé du littera B des dispositions spéciales au chapitre 3 (§ III) du tarif n° 22:

« B. — Dispositions spéciales applicables aux envois expédiés au départ de Marseille (toutes gares) et des Poulagères (garage) ».

. . . . . .

(*Paris, le 30 août* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er septembre 1951, un 8e supplément au tarif international pour le transport des colis express entre les Pays-Bas et la Suisse, en transit par la Belgique et la France ou la Belgique, le grand-duché de Luxembourg et la France. Edition du 1er octobre 1948.

Ce supplément tient compte des changements intervenus dans la tarification intérieure néerlandaise à la date du 15 août 1951.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, le supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 31 août* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de créer, à partir du 15 octobre 1951, au chapitre 1er du tarif n° 13 une tarification par wagon chargé de 5 tonnes en faveur des « Minerais non dénommés ».

TARIF N° 13

Minerais.

CHAPITRE Ier. — Société nationale des chemins de fer français.

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES			PAR WAGON CHARGÉ DE. 5 tonnes. Minimum.	5 tonnes. Maximum	10 tonnes. Minimum	10 tonnes. Maximum.	20 tonnes. Minimum.	20 tonnes. Maximum.	
. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	
4	**Minerais non dénommés** (402).....	10	Jusqu'à 299 km....	52	42	64	54	71	61	x
			Au delà.....	143	133	155	145	162	152	
. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	

(*Paris, le 30 août* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 octobre 1951, le tarif n° 18, comme il est indiqué ci-après :

DOCUMENT D'APPLICATION N° 18

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et Chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales, numéro de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement, numéro de prix du recueil T. A.	OBSERVATIONS
§ III. Chauny à Saint-Gobain (Chemin de fer de) (voie normale).	A) Marchandises désignées au chapitre 1er.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare du chemin de fer secondaire ci-contre.	Chapitre 1er.	—	—	
		Ou inversement.					

Les prix du présent *littera* sont également applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

(*Paris, le 30 août* 1951.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que le prix à la tonne qui, sauf avis contraire, sera perçu, à partir du 19 septembre 1951, dans la limite des prix à maximum et minimum prévus au chapitre Ier du tarif n° 2, est fixé comme suit pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

	MARCHANDISE	RELATIONS de	RELATIONS à	BARÈMES APPLICABLES	CONDITION DE TONNAGE
Chapitre 3 (§ 16).....	Malt (112).	Issoudun.	Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et adressé à une brasserie ou à une fabrique de produits de régime situées sur le territoire français.	Jusqu'à 399 km... 66 Au delà..... 246	Par wagon chargé de 15 tonnes.
	Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur, sous condition de la remise par celui-ci d'un tonnage annuel minimum de 3.800 tonnes aux conditions du présent paragraphe ou du chapitre 103 (§ 16).				
Chapitre 103 (§ 16)....	Malt (112).	Issoudun.	A une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exporté par ce port.	Jusqu'à 399 km... 66 Au delà..... 246	Par wagon chargé de 15 tonnes.
	Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur, sous condition de la remise par celui-ci d'un tonnage annuel minimum de 3.800 tonnes aux conditions du présent paragraphe ou du chapitre 3 (§ 16).				

(*Paris, le 4 septembre* 1951.)

3° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ DES MINES DE CHARRIER

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M...

D'une part;

Et la Société des mines de Charrier, dont le siège est à la Prugne (Allier), représentée par M. Raphanaud, directeur de l'exploitation,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux minérales expédiées des gares de Cusset, de Roanne et de Vichy par la société contractante à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par les gares de Cusset, de Roanne et de Vichy.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés des gares de Cusset, de Roanne ou de Vichy sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour, devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination des gares de Cusset, de Roanne ou de Vichy.

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

Art. 2. — La Société des mines de Charrier s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A faire transporter sur leur destination définitive exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après 95 p. 100 de sa production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite, au préalable, du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de la production fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et, notamment, de communiquer chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports, ainsi que le registre de la régie;

4° A signaler, sans délai, à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont exceptionnellement le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

NOTA. — La présente convention n'exclut pas la possibilité pour la Société des mines de Charrier dans le cadre de l'engagement ci-dessus, de remettre des envois (plein et vide) à une entreprise agréée par la Société nationale des chemins de fer français aux conditions des tarifs n° 106 et 107.

Dans ce cas, les envois de l'entreprise devront être taxés aux prix et conditions de la présente convention sous réserve que cette entreprise justifie, pour chaque transport, l'identité de l'expéditeur réel de la marchandise.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles ou bonbonnes faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre indiqués ci-après:

La taxe applicable à chaque bouteille, demi-bouteille, quart de bouteille ou bonbonne, est obtenue en multipliant le prix par litre correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire par le coefficient défini ci-après, pour chacun de ces récipients, pleins ou vides (la répartition des gares par zone est indiquée par le tableau annexé à la présente convention).

ZONES DE DESTINATION des eaux minérales ou de provenance des récipients vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE				
	Par expédition d'au moins 50 litres, sans dépasser 5.000 litres, en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes.	Par wagon chargé d'au moins: 5.000 litres. Ou payant pour ce nombre.		Par wagon chargé d'au moins: 8.000 litres. Ou payant pour ce nombre.	
		En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients, en vrac (y compris les bonbonnes).	En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients, en vrac (y compris les bonbonnes).
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Eaux minérales.					
1re zone	4 74	1 80	1 70	1 59	1 50
2e zone	7 24	3 52	3 34	3 10	2 94
3e zone	8 38	4 31	4 10	3 80	3 61
4e zone	11 26	6 28	5 96	5 54	5 27
5e zone	13 40	7 75	7 36	6 03	6 50
Bonbonnes et bouteilles vides en retour.					
1re zone	1 90	1 »	0 95	0 82	0 78
2e zone	2 88	1 96	1 86	1 60	1 51
3e zone	3 33	2 28	2 17	1 87	1 78
4e zone	4 45	3 49	3 31	2 86	2 71
5e zone	5 29	4 31	4 10	3 52	3 34

Le prix par litre, de chaque zone, est affecté des coefficients suivants:

Par bouteille d'une contenance comprise entre 51 centilitres et 1 litre 1

Par demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 centilitres 0,6

Par quart de bouteille d'une contenance inférieure à 27 centilitres 0,35

Par bonbonne, nombre d'unités égal au produit de sa contenance réelle exprimée en litre par:

0,8 en cas de transport à plein.
0,5 en cas de transport à vide.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre et sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports. Ils sont applicables, sans réduction, aux envois destinés à l'exportation, le chiffre de 5.000 litres étant, toutefois, abaissé à 4.000 litres.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables, par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret. Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Régime de transport.

Art. 4. — *Eaux minérales et dérivés.* — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit de timbre et d'enregistrement non compris) est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 5. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par la Société des mines de Charrier atteindront annuellement 200.000 litres en récipients pleins et 50.000 litres en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion du droit de timbre et d'enregistrement) une réduction de 10 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que les envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le 13e et le 16e mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

Art. 6. — En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris, ou sur ce périmètre et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la société contractante accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 5 au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eaux minérales atteignent annuellement 20 millions de litres en récipients pleins, et leurs expéditions de récipients vides 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5 serait fixé à 15 p. 100.

Cette réduction ne sera pas appliquée au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de l'expéditeur, appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Clauses diverses

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre, effectués aux conditions de la présente convention étant entendu que, pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention sont seules applicables.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de 4 mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagements énumérées sous les numéros 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° De retenir sur la détaxe à accorder à la Société des mines de Charrier en application des articles 5 et 6 pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 5 et 6, la Société contractante s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre la dite pénalité et le montant des détaxes;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

1° Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société des mines de Charrier dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

2° Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société des mines de Charrier.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION SOCIÉTÉ DES MINES DE CHARRIER

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	CUSSET ROANNE VICHY	DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	CUSSET ROANNE VICHY
Ain	2	Maine-et-Loire	4
Aisne	4	Manche	4
Allier	1	Marne	4
Alpes (Basses-)	3	Marne (Haute-)	3
Alpes (Hautes-)	3	Mayenne	4
Alpes-Maritimes et gares de Monaco et de Monte-Carlo.	4	Meurthe-et-Moselle.	4
		Meuse	4
		Morbihan	5
Ardèche	2	Moselle	4
Ardennes	4	Nièvre	2
Ariège	4	Nord	4
Aube	3	Oise	4
Aude	4	Orne	4
Aveyron	3	Pas-de-Calais	4
Bouches-du-Rhône	3	Puy-de-Dôme	1
Calvados	4	Pyrénées (Basses-) et gare d'Irun	5
Cantal	2	Pyrénées (Hautes-)	4
Charente	3	Pyrénées-Orientales et gares de Port-Bou et Puigcerda.	4
Charente-Maritime	4		
Cher	2		
Corrèze	2		
Côte-d'Or	3	Rhin (Bas-)	4
Côtes-du-Nord	5	Rhin (Haut-)	4
Creuse	2	Rhône	4
Deux-Sèvres	4	Saône (Haute-)	3
Dordogne	3	Saône-et-Loire	2
Doubs et Vallorbe-gare	3	Sarthe	4
		Savoie	2
Drôme	2	Savoie (Haute-) et gares de Genève (Cornavin et Eaux-Vives), la Plaine, Satigny, Vernier-Meyrin et Chêne-Bourg	2
Eure	4		
Eure-et-Loir	3		
Finistère	5		
Gard	3		
Garonne (Haute-)	4		
Gers	4		
Gironde	4 (1)	Seine	3
Hérault	3	Seine-Inférieure	4
Ille-et-Vilaine	4	Seine-et-Marne	3
Indre	3	Seine-et-Oise	3
Indre-et-Loire	3	Somme	4
Isère	2	Tarn	4
Jura	3	Tarn-et-Garonne	4
Landes	5	Territoire de Belfort	3
Loir-et-Cher	3	Var	4
Loire	1	Vaucluse	2
Loire (Haute-)	2	Vendée	4
Loire-Inférieure	4	Vienne	3
Loiret	3	Vienne (Haute-)	3
Lot	3	Vosges	3
Lot-et-Garonne	4	Yonne	3
Lozère	3	Sarre	5

(1) Les transports à destination de Bordeaux, pour l'exportation, bénéficient des prix de la troisième zone.

4° Prorogation d'une convention tarifaire.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 mars 1952 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la société Gazex, 10, rue de Milan, à Paris, pour le transport de butane et propane liquifiés en bouteilles métalliques, et qui arrive à expiration le 14 novembre 1951. (*Paris, le 31 août 1951.*)

5° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — Autorisation provisoire.

31 *août* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 août 1951 tendant à créer, au tarif n° 100, un nouveau chapitre 3 comportant des prix réduits pour le transport de groupages d'Angers, Saumur et Cholet sur Paris et *vice versa*. (*Journal officiel* du 21 août 1951.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 1er septembre 1951, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologation.

31 *août* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 août 1951 tendant à proroger jusqu'au 31 août 1952 les dispositions faisant l'objet du chapitre 107 du tarif n° 7 (charbons de terre aggloméré ou non et coke expédiés par train complet d'une gare houillère du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, à destination de Boulogne, Calais ou Dunkerque et exportés par l'un de ces ports), dont la durée d'application est prévue jusqu'au 31 août 1951. (*Journal officiel* du 14 août 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que la prorogation de la durée d'application du chapitre 107 sera limitée à trois mois.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium d'Aincourt (Seine-et-Oise).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium d'Aincourt (Seine-et-Oise).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 11 décembre 1950, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique d'Yzeure (Allier).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique d'Yzeure (Allier).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de directeur d'établissement annexe au centre hospitalier régional de Bordeaux (Gironde).

Est déclaré vacant un poste de directeur d'établissement annexe au centre hospitalier régional de Bordeaux (hôpital des enfants).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population de la Gironde, 35, cours de Verdun, à Bordeaux.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Flers (Orne).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Flers (Orne), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population de l'Orne, 27, rue Saint-Blaise, à Alençon.

Avis de concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé.

Un concours est ouvert le 15 novembre 1951 au ministère de la santé publique et de la population à Paris, et éventuellement dans un centre qui sera désigné ultérieurement, pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé.

Le nombre de places mises au concours est de 10.

Peuvent être admis à concourir, les candidats de l'un ou de l'autre sexe possédant la qualité de Français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1951 (sous réserve des dispositions du code de la famille et des lois militaires), titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et soit d'un diplôme universitaire d'hygiène institués dans les conditions prévues par le décret du 21 juillet 1897, soit du certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale institué par l'arrêté du 8 janvier 1951.

A titre transitoire, les candidats non titulaires de ce certificat pourront prendre part aux épreuves du concours sous réserve d'avoir à passer ledit certificat dans le délai d'un an après leur admission.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e), où les dossiers devront être déposés avant le 4 novembre 1951.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	31 août — Cours relevés après Bourse	DEVISES	3 septembre 1951 — Cours relevés avant Bourse	3 septembre 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95.....
703 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	703 375.....
1223 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 50 .....
8067 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8060 .. ..
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	164 20 .....
330 40	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	331 .. ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME MAUREL FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS C. F. A.
SIÈGE SOCIAL: 15, BOULEVARD PINET-LAPRADE, DAKAR (SÉNÉGAL)
R. C.: Dakar n° 1040.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série contenant des obligations amorties au tirage du 28 août 1951, et remboursables à partir du 15 septembre 1951 à 5.000 F;

2° Des séries contenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS des obligations.	ANNEE de remboursement.	NUMEROS des obligations.	ANNEE de remboursement.	NUMEROS des obligations.	ANNEE de remboursement.
2 à 115	47	3.165 à 3.182	51	4.113 à 4.182	48

ETABLISSEMENTS A. HURET ET P. MARCQ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: PONT-DE-BRIQUES, COMMUNE DE CONDETTE (PAS-DE-CALAIS)
Registre du commerce: Boulogne-sur-Mer n° 162.

Obligations 4 0/0 *de* 5.000 *F* (*émission* 1945).

Sixième amortissement du 1er novembre 1951.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1951 et qu'en conséquence il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

PARFUMERIE ET SAVONNERIE GILOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-MARTIN, A PARIS
R. C.: Seine n° 25628.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Quatrième et cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er janvier 1952 et au 1er janvier 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE DE L'OUENZA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.860.500 F
SIÈGE SOCIAL A OUENZA (DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE, ALGÉRIE)
BUREAUX A PARIS, 8, RUE MAGELLAN
Registre du commerce: Guelma n° 3542; Paris n° 206823 B.

Obligations 4 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société de l'Ouenza a procédé au rachat en Bourse des 217 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 octobre prochain.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis au tirage du 20 septembre 1944 et non encore présentés au remboursement à la date du 31 juillet 1951:

6.212 6.457

SOCIETE LE CARBONE - LORRAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 812.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 45, RUE DES ACACIAS, PARIS (17e)
R. C.: Seine n° 272896 B.

Obligations 4 0/0 1944.

Conformément aux conditions d'émission de l'emprunt obligataire 1944, la société Le Carbone-Lorraine a racheté en Bourse les 180 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1951 (tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 11 août 1945). Il ne sera donc procédé à aucun tirage en vue de cet amortissement.

Tous les titres sortis aux précédents tirages ont été présentés au remboursement.

Les coupons n°s 13 et 14 sont payables à dater du 1er octobre 1951 à raison de 100 F brut chacun chez MM. Vernes et Ce, 29, rue Taitbout, Paris (9e).

Obligations 4 0/0 1946.

Conformément aux conditions d'émission de l'emprunt obligataire 1946, la société Le Carbone-Lorraine a racheté en Bourse les 91 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1951 (tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 25 avril 1946). Il ne sera donc procédé à aucun tirage en vue de cet amortissement.

Tous les titres sortis aux précédents tirages ont été présentés au remboursement.

Les coupons n°s 13 et 14 sont payables à dater du 1er octobre 1951 à raison de 100 F brut chacun chez MM. Vernes et Ce, 29, rue Taitbout, Paris (9e).

Obligations 6 3/4 0/0 1949.

Conformément aux conditions de l'emprunt obligataire 1949, la société Le Carbone-Lorraine a racheté en Bourse les 355 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1951 (tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1949). Il ne sera donc procédé à aucun tirage en vue de cet amortissement.

Le coupon n° 2 est payable à dater du 1er octobre 1951 à raison de 675 F brut aux guichets des établissements suivants:

MM. Vernes et Ce, 29, rue Taitbout, à Paris, Crédit lyonnais, Comptoir national d'escompte, Société générale, Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

BRASSERIE DE VEZELISE

ANCIENNEMENT MOREAU ET Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

VEZELISE (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Liste des 718 obligations 5 0/0 1930 Moreau et Cᵉ amorties comprenant: 1° 434 obligations, tirage du 21 août 1951, remboursables au pair à partir du 15 octobre 1951, coupon 43 attaché (2 obligations, complément de l'annuité, ont été rachetées); 2° **284 obligations sorties à des tirages antérieurs.**

62	(49)	1.395	(50)	2.500		3.828	(50)	5.280	
63	(49)	1.398	(48)	2.531		3.843		5.327	
75		1.403		2.544		3.888		5.335	
78		1.405	(49)	2.575		3.895		5.337	(50)
127		1.414	(50)	2.598		3.931		5.339	(50)
203		1.436	(50)	2.603		3.937		5.354	
208		1.439		2.606	(50)	3.965		5.368	(50)
270		1.445		2.651		3.992	(50)	5.386	(49)
280	(50)	1.482		2.669		4.022		5.387	
285		1.483		2.682		4.034	(50)	5.428	
287	(50)	1.509		2.699		4.041	(50)	5.440	
324	(49)	1.528		2.720		4.043		5.451	
327	(49)	1.532	(50)	2.721	(50)	4.057		5.469	
328		1.544		2.736		4.065		5.499	
330	(50)	1.561		2.749		4.075	(50)	5.526	
353		1.579		2.753		4.095		5.542	
360		1.586		2.784		4.116		5.571	
418	(50)	1.590		2.798		4.134		5.585	
424	(49)	1.599		2.808		4.142		5.597	(50)
428		1.605	(50)	2.822		4.145	(50)	5.615	
444		1.615		2.846		4.158	(50)	5.636	
449		1.622		2.870	(46)	4.167		5.640	(50)
479		1.638		2.881		4.193		5.644	(50)
483		1.641		2.888	(50)	4.214		5.648	
485		1.653		2.904		4.217	(42)	5.653	(50)
514		1.686		2.907	(47)	4.222	(49)	5.667	
515		1.698		2.927		4.224	(44)	5.697	(48)
517		1.717		2.942		4.225	(50)	5.701	(50)
518		1.744		2.985		4.233	(45)	5.705	(49)
586		1.763		3.001	(50)	4.241		5.738	
677		1.792		3.031		4.286		5.744	
690		1.793		3.034		4.297		5.749	(50)
706	(49)	1.806	(50)	3.035		4.307	(49)	5.798	(49)
712		1.808		3.086		4.316		5.810	
721	(49)	1.827		3.099		4.349	(50)	5.825	(50)
723		1.834		3.130		4.385		5.839	
725	(50)	1.837	(50)	3.146	(49)	4.398		5.846	(50)
738		1.845		3.148		4.423	(50)	5.849	
754		1.858		3.150	(50)	4.442	(44)	5.965	
769		1.879	(49)	3.153	(50)	4.443	(46)	5.906	(50)
798		1.880		3.155	(49)	4.444	(44)	5.917	
804		1.896		3.156		4.463	(50)	6.018	
820	(50)	1.918	(50)	3.184	(50)	4.481		6.040	
846		1.919	(50)	3.199	(49)	4.498	(48)	6.042	(50)
852	(49)	1.922		3.200		4.505	(50)	6.054	(50)
853	(50)	1.935		3.206	(50)	4.516		6.081	
862		1.946	(49)	3.213	(49)	4.584	(49)	6.094	
868	(50)	1948		3.229		4.597	(50)	6.132	
879		1.983		3.242		4.629		6.142	(50)
887		1.998		3.245	(50)	4.650		6.144	
896		2.003	(50)	3.281		4.662	(50)	6.200	
897		2.019		3.284		4.680		6.202	(48)
928		2.044		3.292		4.726		6.231	
966	(48)	2.057		3.298	(47)	4.740		6.244	(47)
967	(48)	2.070		3.324	(50)	4.743	(50)	6.249	(50)
969	(45)	2.086		3.337		4.744	(50)	6.253	
980		2.089	(50)	3.346		4.751		6.286	
996		2.101		3.385		4.789		6.314	(50)
1.005		2.122		3.390		4.863	(50)	6.320	(50)
1.007	(50)	2.145		3.420	(48)	4.804		6.321	
1.031		2.151		3.440		4.830	(50)	6.338	
1.087	(50)	2.157		3.456	(49)	4.835		6.355	(50)
1.094		2.179		3.481		4.846	(50)	6.374	
1.111		2.180		3.509	(50)	4.847	(49)	6.386	
1.128		2.192		3.512	(49)	4.863	(50)	6.390	
1.135		2.194		3.513		4.877	(50)	6.402	
1.149	(49)	2.203		3.546	(50)	4.888		6.419	
1.154	(50)	2.222		3.548		4.916		6.448	(50)
1.158		2.245		3.571		4.923	(50)	6.460	
1.164		2.259		3.576	(48)	4.935	(50)	6.474	
1.187		2.261	(50)	3.599		4.949		6.482	(49)
1.192	(50)	2.274	(50)	3.602		4.958		6.491	(50)
1.194	(48)	2.277		3.632	(49)	4.987		6.499	
1.202		2.291	(50)	3.654		5.041		6.538	
1.226		2.294		3.669		5.072		6.547	
1.269		2.304		3.680	(49)	5.073		6.550	(50)
1.280	(49)	2.328		3.698		5.100		6.570	
1.290		2.343		3.705	(49)	5.107	(49)	6.586	(49)
1.297	(49)	2.355		3.709	(50)	5.112	(50)	6.600	
1.298	(49)	2.372	(49)	3.711		5.116	(50)	6.601	
1.303		2.378		3.721	(48)	5.136		6.627	(50)
1306	(48)	2.401		3.745		5.143		6.630	(50)
1.315		2.410		3.752	(49)	5.155		6.650	
1.332		2.429		3.782		5.216	(50)	6.651	(50)
1.347		2.445		3.788		5.236		6.668	
1.372		2.452		3.801	(50)	5.247		6.695	
1.391		2.494		3.813		5.249		6.698	(50)
						5.275		6.714	
6.718	(50)	7.305	(50)	8.054		8.672		9.226	
6.733		7.310	(50)	8.056	(50)	8.676	(50)	9.241	
6.740	(43)	7.368		8.081		3.688		9.268	
6.743	(50)	7.382		8.095		8.694	(50)	9.271	(50)
6.746	(50)	7.392	(50)	8.097	(50)	8.698	(50)	9.287	
6.750		7.398		8.104	(50)	8.703		9.293	(50)
6.766		7.401	(50)	8.108	(50)	8.729		9.297	(50)
6.769	(50)	7.424	(50)	8.119		8.733	(50)	9.315	
6.792		7.439	(48)	8.129	(50)	8.740		9.330	(46)
6.798	(50)	7.441		8.141		8.741	(48)	9.342	
6.808	(50)	7.445		8.145	(50)	8.747	(50)	9.344	(50)
6.824		7.446	(50	8.156	(50)	8.751	(50)	9.353	
6.852		7.455	(50)	8.167		8.752	(50)	9.362	(50)
6.876	(50)	7.483	(50)	8.169		8.771		9.369	
6.879		7.496		8.220		8.786		9.397	
6.917	(50)	7.510	(50)	8.227	(50)	8.795	(50)	9.408	
6.927		7.521		8.243		8.798		9.411	
6.942	(50)	7.540		8.268	(50)	8.811	(50)	9.426	(50)
6.946		7.551	(50)	8.277		8.818		9.449	
6.949	(50)	7.552	(50)	8.309		8.845		9.470	(49)
6.954	(50)	7.571		8.315	(50)	8.867		9.475	
6.958		7.572		8.326		8.895	(50)	9.483	
6.984	(50)	7.595		8.346	(50)	8.898	(50)	9.510	(50)
6.985	(50)	7.6[illegible]		8.350		8.900		9.546	
6.994		7.613	(50)	8.353	(50)	8.910	(50)	9.548	
6.996		7.644		8.370		8.915		9.557	
7.009	(50)	7.646	(50)	8.378	(50)	8.942	(50)	9.579	
7.025		7.656		8.389		8.947		9.596	
7.037		7.680	(50)	8.411		8.975	(50)	9.599	(50)
7.040	(50)	7.686	(50)	8.413	(50)	8.986		9.642	
7.046	(50)	7.695		8.421	(49)	9.004	(50)	9.646	(49)
7.051		7.711		8.425		9.031		9.647	
7.067		7.714		8.436	(50)	9.035		9.648	(50)
7.073	(50)	7.734		8.439		9.039	(50)	9.650	(50)
7.094		7.742		8.466		9.041	(40)	9.674	
7.095	(50)	7.792		8.485	(50)	9.042		9.690	(50)
7.101	(50)	7.840		8.491	(50)	9.043	(50)	9.716	
7.115		7.846		8.492	(50)	9.063	(50)	9.720	(50)
7.134		7.850	(50)	8.497		9.075		9.725	(50)
7.142		7.851		8.498		9.096		9.741	
7.155	(50)	7.873	(50)	8.524		9.098	(50)	9.780	
7.173	(50)	7.879	(50)	8.535		9.099	(47)	9.788	(50)
7.183		7.885		8.540	(50)	9.100	(43)	9.825	
7.197		7.8[illegible]	(50)	8.554		9.101	(46)	9.836	(50)
7.205		7.916		8.572	(50)	9.102	(48)	9.838	(50)
7.223	(50)	7.920	(50)	8.582		9.103	(43)	9.842	
7.225	(50)	7.931	(50)	8.588	(50)	9.109		9.847	(50)
7.233		7.945		8.590	(50)	9.120		9.891	
7.245	(49)	7.947	(50)	8.599		9.138		9.906	
7.247		7.971		8.608	(50)	9.155		9.910	
7.249	(50)	7.973	(50)	8.625		9.174		9.912	(50)
7.258		8.012		8.630	(49)	9.182	(50)	9.931	
7.272	(50)	8.024	(50)	8.643		9.191	(50)	9.980	
7.276		8.036		8.647	(50)	9.193		9.987	(50)
7.294		8.043		8.651	(50)	9.195	(49)	9.988	
7.293	(50)	8.045		8.654	(50)	9.210	(50)	9.990	(50)
7.303									

GRANDS MOULINS DE PANTIN-PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DU LOUVRE, PARIS (2ᵉ)

Registre du commerce: Seine n° 166256.

Obligations 4 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des grands moulins de Pantin-Paris a procédé au rachat en Bourse des 212 obligations dont l'amortissement était prévu pour l'année 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les 141 obligations sorties au tirage du 31 août 1945 ont toutes été remboursées.

Société Chimique et Routière de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE BROCA, PARIS (5ᵉ)

Registre du commerce: Seine n° 338185 B.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1ᵉʳ octobre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'AUVERGNE LAITIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 38, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, AURILLAC (CANTAL)

R. C.: Aurillac n° 21.

Obligations 4 1/4 0/0 1912 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 56 obligations amorties au 9e tirage d'amortissement effectué le 28 août 1951 (la société a racheté 16 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant les numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
131 à 135	51	1.251 à 1.255	48	1.935	50
176 à 180	51	1.299 et 1.300	50	2.076 à 2.080	48
356 à 360	50	1.561 à 1.565	50	**2.207 à 2.210**	51
481 à 485	51	1.606 à 1.610	48	**2.286 à 2.290**	51
501 à 505	51	1.641 à 1.645	50	2.476 à 2.480	50
669 et 670	47	1.646 à 1.650	47	2.496 à 2.500	50
841 à 845	50	1.696 à 1.700	50	2.616 à 2.620	50
846 à 850	50	**1.706 à 1.710**	51	2.826 à 2.830	50
896 à 900	51	1.786 à 1.790	50	**2.856 à 2.860**	51
1.041 à 1.045	51	**1.926 à 1.930**	51	2.996 à 3.000	49
1.141 à 1.145	51				

Les obligations sorties au tirage du 28 août 1951 seront remboursables à partir du 1er octobre 1951.

SAINT-REMY

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1951, page 6006, 2e colonne, Obligations 4 1/4 0/0 1913, 3e ligne, au lieu de: « 4.481 à 4.490 », lire: « 4.481 à 4.483 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 25 juillet 1951, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Heinicke (Albert), serrurier, et Heinicke (Julie), née Bobb, de nationalité allemande, 86, rue Kempf, Strasbourg-Robertsau, actuellement en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 juillet 1951, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Born (Erhard), de nationalité allemande, demeurant à Minden (Westphalie), 49, Halerstrasse, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1951, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Mergenthaler (Louise), de nationalité allemande, à Surbourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1951, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Heist (Adam), fabricant, et son épouse, née Bollsterling (Emmy), de nationalité allemande, à Uberlingen (Bodensee), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1951, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Schweitzer (Rosine) et Lœw (Gustave), de nationalité allemande, comme héritiers de la succession de leur mère, la veuve Lœw (Gustave), née Luger (Agnès), décédée à Neudorf le 24 mai 1946, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 juillet 1951, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Prang (Else), de nationalité allemande, à Ingwiller (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Michel Bobovnikoff, né le 20 février 1924 à Mareuil-en-Brie (Marne), demeurant à Sceaux, 76, rue du Lycée, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son enfant mineur, Jean-Loup-Jacques, né le 1er juillet 1951 à Paris (16e), dépose auprès du garde des sceaux une requête afin de substituer à son nom patronymique celui de Bove qu'il porte depuis sa naissance.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

6 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **La Fanfare cantonale.** But: favoriser la connaissance musicale et développer la musique populaire et d'ensemble. Siège social: café Vieillard, à Montmort.

10 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Perrusson.** But: subvenir aux frais des fêtes, concours, maladies des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Perrusson.

10 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. Comité pour une fédération européenne et mondiale change de titre et devient **Union pour le fédéralisme universel** et modifie ses statuts. Siège social: 8 *bis*, rue Jouffroy, Paris.

14 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **La Renaissance vieux-condéenne.** But: la pratique des sports. Siège social, chez M. Pieplus, 12, rue Belurier, Vieux-Condé.

14 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des chasseurs de migrateurs de France.** But: grouper les chasseurs, défendre leurs intérêts, améliorer la chasse. Siège social: 73 *bis*, faubourg Saint-Honoré, Paris.

16 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Société communale de chasse de Saint-Arcons-d'Allier.** But: développement, protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Arcons-d'Allier.

17 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Société amicale des pêcheurs à la ligne des Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne.** But: pratiquer, perfectionner et encourager l'art de la pêche en France. Siège social: 111, rue Réaumur, Paris.

21 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Cantine P. T. T. Saint-Lazare.** But: donner repas, casse-croûte, servir des boissons aux agents des P. T. T. Siège social: 1, rue de Berne, Paris.

22 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Le Ring d'Antony** transfère son siège social du 31, rue Auguste-Mounié au 14, rue de l'Eglise, Antony.

23 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération des locataires et des usagers du gaz et de l'électricité de la région parisienne change de titre et devient **Fédération des locataires et des usagers de l'eau, du gaz et de l'électricité de la Seine** et modifie ses statuts. Siège social: 62, boulevard Richard-Lenoir, Paris.

28 août 1951. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association des logis de Loir-et-Cher.** But: développement de l'équipement hôtelier et aménagement des ressources touristiques. Siège social: Chambre de commerce de Blois.

28 août 1951. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association des anciennes élèves du centre ménager de Saint-Julien-en-Champsaur.** But: développement culturel de ses membres. Siège social: chez Mme E. Gondré, présidente, Saint-Julien-en-Champsaur.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.